



PAX, Fondation collective LPP

Dispositions réglementaires générales

avec annexes

Édition 01.2009

Table des matières

Bases	3	Prestations en cas d'invalidité	12
1. Généralités	3	10. Prestations en cas d'invalidité	12
1.1 Adhésion	3	10.1 Principe	12
1.2 Certificat de prévoyance et plan de prévoyance avec explications	3	10.2 Invalidité, degré d'invalidité	12
1.3 Organisation de la prévoyance en faveur du personnel	3	10.3 Exonération du paiement des cotisations	12
2. Catégorie de personnes	3	10.4 Rente d'invalidité	12
2.1 Personnes assurées	3	10.5 Rente d'enfant d'invalidité	12
2.2 Personnes non assurées	3	10.6 Calcul de la prestation	12
2.3 Personnes avec des contrats à durée limitée	3	10.7 Changement du degré d'invalidité	12
3. Protection de prévoyance	3	10.8 Rechute	13
3.1 Début	3	10.9 Extinction des prestations d'invalidité	13
3.2 Examen de santé	3	10.10 Dispositions transitoires	13
3.3 Couverture de prévoyance provisoire	4	Prestations en cas de départ	14
3.4 Couverture de prévoyance définitive	4	11. Prestations en cas de départ	14
3.5 Réserve, refus de l'admission dans la prévoyance	4	11.1 Principe	14
3.6 Augmentation des prestations de prévoyance	4	11.2 Montant de la prestation de sortie	14
3.7 Fin de la protection de prévoyance	4	11.3 Utilisation de la prestation de sortie	14
4. Termes relatifs à la détermination du salaire	4	11.4 Versement en espèces de la prestation de sortie	14
4.1 Salaire de base	4	11.5 Transfert d'une part du droit au libre passage en cas de divorce	14
4.2 Salaire minimum pour l'admission	5	11.6 Assurance subséquente	14
4.3 Déduction de coordination	5	11.7 Remboursement et compensation	14
4.4 Salaire de base coordonné	5	Autres prestations de prévoyance	15
4.5 Salaire LPP	5	12. Autres prestations de prévoyance	15
4.6 Salaire LAA	5	12.1 Adaptation à l'évolution des prix	15
4.7 Salaire LAA coordonné	5	12.2 Participation aux excédents	15
4.8 Montants limites en cas d'invalidité partielle	5	12.3 Transfert d'une part du droit au libre passage en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré	15
5. Salaire assuré	5	12.4 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle - principe	15
5.1 Salaire assuré	5	12.5 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle –versement anticipé	15
5.2 Salaire minimum assuré	5	12.6 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle –mise en gage	16
5.3 Adaptations du salaire assuré	5	Paiement des prestations	17
6. Salaire assuré servant à déterminer les contributions de frais	5	13. Échéance et modalités de versement	17
6.1 Principe	5	13.1 Ouverture du droit aux prestations	17
6.2 Invalidité partielle	5	13.2 Bénéficiaire	17
7. Avoir de vieillesse	5	13.3 Échéance	17
7.1 Avoir de vieillesse	5	13.4 Versement	17
7.2 Avoir de vieillesse à la fin d'une année civile	5	13.5 Forme de la prestation en cas de somme modique	17
7.3 Avoir de vieillesse lors d'un cas de prévoyance et lors de départ	5	13.6 Lieu d'exécution	17
7.4 Bonifications	5	Coordination avec les prestations d'autres institutions d'assurance	18
7.5 Déductions	5	14. Coordination avec d'autres assurances sociales	18
7.6 Intérêts sur l'avoir de vieillesse	5	14.1 Principe	18
7.7 Avoir de vieillesse projeté sans intérêts	6	14.2 Réduction des prestations dans le cas d'avantages non justifiés	18
7.8 Avoir de vieillesse projeté avec intérêts	6	14.3 Coordination avec l'assurance-accidents ou militaire	18
Prestations de vieillesse	7	14.4 Réduction des prestations en cas de faute personnelle	18
8. Prestations de vieillesse	7	14.5 Obligation d'avancer les prestations et remboursement	18
8.1 Principe	7	Financement	19
8.2 Retraite ordinaire	7	15. Financement des prestations de prévoyance	19
8.3 Retraite anticipée	7	15.1 Principe	19
8.4 Retraite différée	7	15.2 Durée de l'obligation de cotiser	19
8.5 Prestations de vieillesse PAX-Standard	7	15.3 Composition des cotisations	19
8.6 Prestations de vieillesse PAX-Plus	8	15.4 Patrimoine libre de l'institution de prévoyance	19
8.7 Indemnité en capital selon la LPP	8	15.5 Réserve de cotisations de l'employeur	19
8.8 Rente d'enfant de retraité	8	15.6 Fonds de garantie	19
8.9 Délais	8	16. Rachat facultatif pour obtenir les prestations réglementaires entières	19
Prestations de survivants	9	16.1 Principe	19
9. Prestations de survivants	9	16.2 Rachat facultatif pour obtenir les prestations de PAX-Standard	19
9.1 Principe	9	16.3 Rachat facultatif pour obtenir les prestations de PAX-Plus	20
9.2 Rente de viduité	9	16.4 Compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus	20
9.3 Droit d'un conjoint divorcé	10	16.5 Restrictions concernant le rachat facultatif pour obtenir les prestations réglementaires complètes	20
9.4 Rente de partenaire	10		
9.5 Rente d'orphelin	10		
9.6 Capital au décès	10		
9.7 Restitution de cotisations	10		
9.8 Clause bénéficiaire	11		

Dispositions finales	21	6	Constatation formelle, information et exécution	27	
17. Dispositions finales	21	6.1	Constatation formelle de la liquidation partielle ou totale	27	
17.1 Cession et mise en gage	21	6.2	Information aux personnes assurées ainsi qu'aux rentiers	27	
17.2 Prétentions envers des tiers	21	6.3	Exécution	27	
17.3 Protection des données	21	7	Procédure dans des cas particuliers	28	
17.4 Prescription	21	7.1	Insolvabilité de l'employeur	28	
17.5 Liquidations partielle et totale	21	7.2	Réserve de contributions de l'employeur devenue inutile	28	
18. Entrée en vigueur	21	7.3	Cotisations à recouvrer	28	
18.1 Entrée en vigueur	21	8	Dispositions finales	28	
18.2 Modification des dispositions réglementaires générales	21	8.1	Participation aux frais	28	
18.3 Dispositions transitoires	21	8.2	Cas non réglés	28	
		8.3	Édiction et adaptation du règlement	28	
ANNEXE 1		9	Entrée en vigueur	28	
Montants et taux d'intérêt	22				
ANNEXE 2		ANNEXE 5	Acte de fondation de la PAX, Fondation collective LPP	29	
Taux de conversion pour les rentes de vieillesse	23	Art. 1	Nom	29	
ANNEXE 3		Art. 2	Siège	29	
Avoirs de vieillesse et vue d'ensemble sur les prestations de vieillesse	25	Art. 3	Objectif	29	
ANNEXE 4		Art. 4	Organes	29	
Règlement concernant les liquidations partielle et totale d'institutions de prévoyance de la PAX, Fondation collective LPP	26	Art. 5	Conseil de fondation	29	
1	But et domaine d'application	26	Art. 5a	Élection du conseil de fondation (base)	29
1.1	Liquidations partielle et totale d'une institution de prévoyance	26	Art. 6	PAX, Société suisse d'assurance sur la vie	29
1.2	Liquidations totale de la fondation	26	Art. 7	Commission de prévoyance	29
2	Conditions requises pour une liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance	26	Art. 8	Organe de contrôle et expert	29
2.1	Conditions requises pour une liquidation partielle	26	Art. 9	Fortune de la fondation	30
2.2	Conditions requises pour une liquidation totale	26	Art. 10	Gestion comptable	30
2.3	Obligation d'informer de l'employeur	26	Art. 11	Modification de l'acte de fondation	30
3	Procédure de liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance	26	Art. 12	Dissolution de la fondation collective	30
3.1	Examen et constatation des conditions requises	26	Art. 13	Dissolution d'une institution de prévoyance	30
3.2	Renonciation à l'exécution d'une procédure	27	Art. 14	Égalité des sexes	30
4	Liquidation partielle d'une institution de prévoyance dans le cas d'une réduction de l'effectif ou de restructuration de l'entreprise	27	ANNEXE 6	Règlement administratif de la PAX, Fondation collective LPP	31
4.1	Jour déterminant pour la liquidation partielle	27	1.	Commission paritaire de prévoyance	31
4.2	Détermination du montant des fonds libres	27	1.1	Composition	31
4.3	Plan de répartition et transfert des fonds libres	27	1.2	Élection des représentants des salariés	31
5	Liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance lors de la résiliation du contrat d'adhésion	27	1.3	Réunions, votes	31
5.1	Jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale	27	1.4	Tâches et obligations	31
5.2	Détermination du montant des fonds libres	27	1.5	Obligation de garder le secret	31
5.3	Répartition et transfert des fonds libres	27	1.6	Responsabilité	31
			2.	Modification du règlement	32
			3.	Entrée en vigueur	32
			4.	Disposition transitoire	32

1 Généralités

1.1 Adhésion

1.1.1

Dans le but de réaliser la prévoyance professionnelle, l'employeur s'est affilié à la PAX, Fondation collective LPP (désignée ci-après par fondation) en concluant un contrat d'adhésion.

1.1.2

Les dispositions réglementaires générales décrivent les droits et les obligations de la fondation, de l'employeur et des personnes assurées ou de leurs survivants. Les droits aux prestations résultant des dispositions réglementaires générales ne peuvent être fait valoir que vis-à-vis de la fondation.

1.2 Certificat de prévoyance et plan de prévoyance avec explications

1.2.1

Au début de chaque année, la fondation établit un **certificat de prévoyance** pour chaque personne assurée conformément au chiffre 2.1. Les certificats de prévoyance sont transmis à l'employeur pour qu'il les fasse parvenir aux personnes assurées.

1.2.2

Dans le cadre des dispositions qui suivent, les personnes assurées conformément au chiffre 2.1 ou leurs survivants ont droit aux prestations stipulées dans le **document "Plan de prévoyance avec explications"**. Le versement des prestations minimales légales conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (désignée ci-après par LPP) est assuré dans tous les cas.

1.3 Organisation de la prévoyance professionnelle

1.3.1

La fondation a pour but de réaliser la prévoyance professionnelle et prémunit les personnes assurées conformément au chiffre 2.1 ou leurs survivants contre les conséquences économiques l'âge venu, en cas de décès et en cas d'invalidité.

1.3.2

La fondation est organisée en tant que fondation collective et est inscrite en tant que telle au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Office fédéral des assurances sociales.

1.3.3

La fondation gère une institution de prévoyance séparée pour chaque employeur, une commission de prévoyance paritaire devant être formée pour chacune d'elle. Il est en outre renvoyé au règlement d'administration de la fondation (cf. annexe 6)

1.3.4

Afin de garantir les prestations assurées, il existe un contrat d'assurance vie collective entre la fondation, en tant que preneur d'assurance, et la PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA (désignée ci-après par PAX), en tant qu'assureur. Le tarif d'assurance-vie collective approuvé par l'Office fédéral des assurances privées constitue la base du contrat d'assurance vie collective.

2 Catégorie de personnes

2.1 Personnes assurées

2.1.1

Sont admis dans la prévoyance professionnelle tous les salariés de l'employeur affilié qui font partie de la catégorie de personnes désignée dans le contrat d'adhésion et qui remplissent les conditions d'acceptation conformément au plan de prévoyance; à compter du 1er janvier suivant l'âge de 17 ans révolus pour les risques décès et invalidité et, à compter du 1er janvier suivant l'âge de 24 ans révolus, également pour le risque vieillesse.

2.1.2

Les employeurs indépendants peuvent s'affilier facultativement à l'institution de prévoyance, auprès de laquelle leurs salariés sont assurés, s'ils font partie de la catégorie de personnes désignée dans le contrat d'adhésion.

2.2 Personnes non assurées

2.2.1

Les salariés avec un contrat de travail limité à 3 mois maximum ne sont pas admis dans la prévoyance professionnelle. Sous réserve du chiffre 2.3.

2.2.2

Les personnes qui sont invalides au moins à 70% au sens de l'assurance-invalidité fédérale, ainsi que les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite ordinaire selon chiffre 8.5 ne sont pas admises dans la prévoyance professionnelle.

2.3 Personnes avec des contrats à durée limitée

Les salariés qui ont des contrats ou des interventions à durée limitée sont assujettis à la prévoyance professionnelle, lorsque

- les rapports de travail sont prolongés, sans interruption, au-delà de la durée de trois mois: dans ce cas, le salarié est assuré à compter du moment où il a été convenu de la prolongation;
- plusieurs emplois consécutifs auprès du même employeur ou plusieurs embauches par la même entreprise de prêt de main d'œuvre durent, au total, plus de trois mois et lorsqu'aucune interruption ne dépasse trois mois: dans ce cas, le salarié est assuré à compter du quatrième mois de travail au total; s'il est cependant convenu avant le début du premier travail que la durée de l'emploi ou du travail sera supérieur à trois mois en tout, le salarié est assuré dès le début des rapports de travail.

3 Protection de prévoyance

3.1 Début de la protection de prévoyance

3.1.1

La protection de prévoyance selon LPP (prévoyance professionnelle obligatoire) dans les limites des prestations minimales prend naissance, en tenant compte des chiffres 3.3 et 3.4, au moment où débutent les rapports de travail, mais au plus tôt lorsque le contrat d'adhésion débute.

3.1.2

La protection de prévoyance allant au-delà des prestations minimales selon LPP (prévoyance professionnelle subobligatoire) prend naissance, en tenant compte des chiffres 3.3 et 3.4, avec l'inscription et lorsque les conditions d'admission sont remplies conformément au plan de prévoyance assuré, mais au plus tôt avec le début des rapports de travail ou le début du contrat d'adhésion, le moment le plus tardif étant alors déterminant.

3.2 Examen de santé

3.2.1

Pour les personnes à assurer qui doivent remettre un **renseignement personnel** conformément au chiffre 3.2.2, la fondation a le droit de procéder à un examen de santé.

3.2.2

Lors de leur admission dans la prévoyance professionnelle, les personnes à assurer ci-après doivent soumettre à la fondation le **formulaire "renseignement personnel pour la prévoyance professionnelle"** mis à disposition par la fondation (également disponible sur Internet):

- les personnes qui ne doivent pas obligatoirement être assurées selon LPP (p. ex. les employeurs indépendants),
- les personnes qui ne jouissent pas de leur entière capacité de gain conformément au chiffre 3.2.3 au moment de l'admission dans la prévoyance professionnelle,
- les personnes pour lesquelles une ancienne institution de prévoyance a formulé des réserves pour raisons de santé, ou,
- les personnes pour lesquelles une rente d'invalidité d'un montant de

CHF 25'000

BusinessComfort^{PME}

CHF 25'000

BusinessForte^{PME}

CHF 40'000

BusinessFlex^{PME}

au minimum est assuré conformément au plan de prévoyance assuré et le produit choisi.

3.2.3

Est considérée comme **ne jouissant pas de son entière capacité de gain**, une personne qui

- doit s'absenter totalement ou partiellement de son travail pour des raisons de santé,
- perçoit des indemnités journalières pour cause de maladie ou d'accident,
- est annoncée comme bénéficiaire de prestations auprès de l'assurance-invalidité fédérale, de l'assurance-accidents, de la prévoyance professionnelle, de l'assurance militaire ou une autre institution semblable à l'étranger,
- perçoit une rente en raison d'une invalidité totale ou partielle ou qui,
- pour des raisons de santé, ne peut plus exercer à plein temps une activité correspondant à sa formation et à ses capacités.

3.3 Protection de prévoyance provisoire

3.3.1

Pour les personnes à assurer obligatoirement qui doivent remettre un **renseignement personnel** conformément au chiffre 3.2.2, il existe une protection provisoire de prévoyance dans les limites des prestations minimales selon LPP.

3.3.2

La protection de prévoyance provisoire prend fin avec l'entrée en vigueur de la protection de prévoyance définitive.

3.4 Protection de prévoyance définitive

3.4.1

Pour les personnes à assurer qui ne doivent pas remettre de **renseignement personnel** selon chiffre 3.2.2, la protection de prévoyance est définitive conformément au plan de prévoyance assuré.

3.4.2

Pour les personnes à assurer qui doivent remettre un **renseignement personnel** selon chiffre 3.2.2, la fondation communique par écrit le début et l'étendue de la protection définitive de prévoyance.

3.4.3

Lors de l'admission définitive dans la prévoyance professionnelle et lors de modifications des prestations de prévoyance, la personne assurée reçoit un certificat de prévoyance qui contient les données se rapportant à sa prévoyance professionnelle.

3.5 Réserve et refus de l'admission dans la prévoyance professionnelle

3.5.1

Pour les salariés à assurer qui doivent remettre un **renseignement personnel** selon chiffre 3.2.2, la fondation peut émettre une réserve pour raisons de santé de cinq ans au plus pour les risques décès et invalidité en tenant compte des chiffres 3.5.2 et 3.5.3.

3.5.2

Pour les employeurs indépendants à assurer, la fondation peut, pour des raisons de santé pour les risques décès et invalidité,

- émettre une réserve de trois ans au maximum dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire (une réserve émise par la précédente institution de prévoyance est imputée),
- émettre une réserve d'une durée illimitée dans le cadre de la prévoyance professionnelle allant au-delà ou refuser l'admission dans cette prévoyance.

3.5.3

En ce qui concerne la protection de prévoyance acquise par les prestations de libre passage apportées, aucune réserve pour raisons de santé n'est fondamentalement émise, la fondation poursuit toutefois, le cas échéant, une réserve émise par l'institution de prévoyance précédente pour la durée restante de la réserve. Si un fait dommageable, pour lequel il existait une réserve, survient pendant la période de réserve, les prestations restent réduites également lorsque le délai de réserve est écoulé jusqu'à l'expiration de la durée de prestation.

3.5.4

Aucune réserve ne peut être émise en ce qui concerne la protection de prévoyance dans le cadre des prestations minimales selon LPP.

3.6 Augmentation des prestations de prévoyance

3.6.1

La fondation se réserve le droit de procéder à un examen de santé auprès des personnes assurées lors d'augmentations des prestations de prévoyance. Le cas échéant, la personne assurée est tenue de donner suite à la demande de la fondation de soumettre le **formulaire "renseignement personnel pour la prévoyance professionnelle"** qu'elle met à disposition (également sur Internet).

3.6.2

Les prescriptions selon chiffres 3.2. à 3.5 sont en outre applicables par analogie pour les prestations à assurer en plus.

3.7 Fin de la protection de prévoyance

3.7.1

La protection de prévoyance cesse lorsque les rapports de travail prennent fin à condition que cela ne donne pas droit à des prestations de prévoyance ou qu'un tel droit ne prenne naissance. La protection de prévoyance cesse en outre lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions légales pour l'assujettissement à la LPP ou lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions d'admission conformément au plan de prévoyance assuré.

3.7.2

Après la dissolution des rapports de prévoyance, la couverture de prévoyance est maintenue pour les risques décès et invalidité jusqu'au début des nouveaux rapports de prévoyance mais au maximum pendant un mois.

3.7.3

Lors de la dissolution du contrat d'adhésion, les rapports d'assurance des assurés actifs, y compris des bénéficiaires de prestations d'invalidité, sont résiliés et la protection de prévoyance prend fin. Si, lors de la dissolution du contrat d'adhésion par la fondation, les rapports d'assurance des bénéficiaires de prestations d'invalidité ne peuvent pas être résiliés, la protection de prévoyance est maintenue dans le cadre des dispositions s'y rapportant. En ce qui concerne les rapports d'assurance des bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants, la protection de prévoyance est maintenue dans le cadre des dispositions s'y rapportant.

4. Termes relatifs à la détermination du salaire

4.1 Salaire de base

4.1.1

Est considéré comme salaire de base pour les salariés, le salaire annuel assujéti à la cotisation AVS au début de l'année ou de l'assurance (gratifications garanties par avance et autres suppléments réguliers inclus). Des parts de salaire gagnées auprès d'autres employeurs ne sont dans ce cas pas prises en compte.

4.1.2

Est considéré comme salaire de base pour les salariés qui travaillent pendant moins d'un an chez l'employeur affilié et pour les salariés dont l'employeur s'est affilié à la fondation en cours d'année ou de l'assurance (gratifications garanties par avance et autres suppléments réguliers inclus) qu'ils toucheraient en travaillant toute l'année. Des parts de salaire gagnées auprès d'autres employeurs ne sont dans ce cas pas pris en compte.

4.1.3

Est considéré comme salaire de base pour les employeurs indépendants, le revenu annuel du travail annoncé, assujéti à la cotisation AVS au début de l'année ou de l'assurance, qu'ils obtiennent dans le cadre de leur activité pour l'entreprise affiliée. Un revenu annuel du travail assujéti à la cotisation AVS que le travailleur indépendant gagne en exerçant une autre activité indépendante ou rémunérée n'est dans ce cas pas pris en compte.

4.1.4

Le salaire de base est pris en compte jusqu'au montant maximum prévu dans le plan de prévoyance assuré (**salaire imputable**), sous réserve du chiffre 4.8.

4.1.5

Sous réserve du chiffre 4.8, le salaire de base imputable au maximum conformément au plan de prévoyance assuré et au produit sélectionné correspond:

- à **5** fois le salaire maximum selon LPP **BusinessComfort^{PME}** (cf. annexe 1)
- à **7** fois le salaire maximum selon LPP **BusinessForte^{PME}** (cf. annexe 1)
- à **7** fois le salaire maximum selon LPP **BusinessFlex^{PME}** (cf. annexe 1)

4.2 Salaire minimum pour l'admission

Le salaire minimum pour l'admission dans la prévoyance professionnelle est déterminé par le Conseil fédéral (cf. annexe 1). Sous réserve des montants limites en cas d'invalidité partielle selon chiffre 4.8.

4.3 Déduction de coordination

La déduction de coordination est déterminée par le Conseil fédéral (cf. annexe 1). Suivant le plan assuré, celle-ci est adaptée proportionnellement au degré d'occupation. Sous réserve des montants limites en cas d'invalidité partielle selon chiffre 4.8.

4.4 Salaire de base coordonné

Le salaire de base coordonné correspond au salaire de base déduction faite du montant de coordination.

4.5 Salaire LPP

Le salaire LPP correspond au salaire de base coordonné, limité au salaire assuré maximum déterminé par le Conseil fédéral (cf. annexe 1). Sous réserve des montants limites en cas d'invalidité partielle selon chiffre 4.8.

4.6 Salaire LAA

Le salaire LAA correspond au salaire de base limité au montant maximal (cf. annexe 1) déterminé par le Conseil fédéral pour le salaire assuré conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Sous réserve des montants limites en cas d'invalidité partielle selon chiffre 4.8.

4.7 Salaire LAA coordonné

Le salaire LAA coordonné correspond au salaire LAA déduction faite du montant de coordination.

4.8 Montants limites en cas d'invalidité partielle

Les montants limites des chiffres 4.1.4, 4.1.5, 4.2, 4.3, 4.5 et 4.6 sont réduits comme suit pour les personnes qui sont partiellement invalides au sens de l'assurance-invalidité fédérale:

- d' $\frac{1}{4}$ pour un droit à la rente AI d' $\frac{1}{4}$,
- d' $\frac{1}{2}$ pour un droit à la rente AI d' $\frac{1}{2}$,
- de $\frac{3}{4}$ pour un droit à la rente AI de $\frac{3}{4}$.

Si le salaire minimum assuré selon LPP est applicable en cas d'invalidité partielle, celui-ci n'est pas réduit.

5 Salaire assuré

5.1 Salaire assuré

Est considéré comme salaire assuré le salaire décrit dans le plan de prévoyance assuré.

5.2 Salaire minimum assuré

Le salaire minimum assuré est déterminé dans le plan de prévoyance assuré. Il correspond au moins au montant déterminé par le Conseil fédéral (cf. annexe 1).

5.3 Adaptations du salaire assuré

5.3.1

Les adaptations du salaire assuré sont fondamentalement effectuées au 1^{er} janvier d'une année civile. Dans le cas d'une modification du salaire à partir de 10% du salaire annuel ou à partir de CHF 10'000, le salaire assuré peut également être adapté au cours de l'année après accord entre l'employeur, la personne assurée et la fondation. Sous réserve d'un examen de santé selon chiffre 3.2.

5.3.2

Si le salaire diminue provisoirement au cours de l'année civile en raison de maladie, d'accident, de manque d'activité ou pour des raisons similaires, le salaire annuel assuré reste valable au moins aussi longtemps que durerait l'obligation légale de l'employeur de continuer à verser le salaire conformément à l'art. 324a du Code des obligations (CO). Sur demande écrite de la personne assurée, le salaire assuré est cependant diminué. Cela entraîne une réduction des prestations assurées à moins qu'une exonération de primes totale ou partielle ne survienne en raison d'une invalidité (cf. chiffre 10.4).

5.3.3

En cas d'invalidité, le salaire assuré reste inchangé. Une adaptation du salaire assuré dans le cadre d'une capacité de gain subsistant à plus de 30% dépend du résultat de l'examen de santé selon chiffre 3.2.

6 Salaire assuré servant à déterminer les contributions de frais

6.1 Principe

Fondamentalement, la contribution de frais est déterminée en fonction des taux de contribution de frais ainsi que du montant du salaire assuré selon chiffre 5. Pour déterminer le montant des contributions de frais minimales et maximales, il existe un **minimum** et un **maximum** pour le salaire assuré. Le minimum correspond à 1/3 de la rente de vieillesse annuelle maximale simple de l'AVS (cf. annexe 1), le maximum correspond à 6 fois la rente de vieillesse annuelle maximale simple de l'AVS (cf. annexe 1).

6.2 Invalidité partielle

Pour les personnes partiellement invalides au sens de l'assurance-invalidité fédérale, le minimum ou le maximum du salaire assuré est réduit conformément au chiffre 4.8. Sont exclues de cette mesure les personnes qui étaient déjà invalides au moment du début de leurs rapports de travail auprès de l'employeur affilié.

7 Avoir de vieillesse

7.1 Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse (cf. annexe 3, chiffre 1) d'une personne assurée se compose de:

- l'avoir de vieillesse LPP et de
- l'avoir de vieillesse subobligatoire.

7.2 Avoir de vieillesse à la fin d'une année civile

L'avoir de vieillesse (cf. chiffre 7.1) d'une personne assurée à la fin d'une année civile se compose:

- de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente,
- des montants crédités pendant l'année civile en cours conformément au chiffre 7.4,
- déduction faite des montants perçus pendant l'année civile en cours conformément au chiffre 7.5,
- des intérêts pour l'année civile en cours en tenant compte de la date de valeur des crédits et des débits et
- des bonifications de vieillesse sans intérêts pour l'année civile en cours.

7.3 Avoir de vieillesse lors d'un cas de prévoyance et en cas de départ

En cas de décès, de retraite ou de départ, l'avoir de vieillesse (cf. chiffre 7.1) d'une personne assurée se compose:

- de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente,
- des bonifications de vieillesse créditées pendant l'année en cours conformément au chiffre 7.4,
- déduction faite des montants perçus pendant l'année civile en cours conformément au chiffre 7.5,
- des intérêts au prorata pour l'année civile en cours jusqu'au moment où survient le décès, la retraite ou le départ, en tenant compte de la date de valeur des bonifications et des versements et
- des bonifications de vieillesse au prorata, sans intérêts, pour l'année civile en cours jusqu'au moment où survient le décès, la retraite ou le départ.

7.4 Bonifications

Sont considérés comme bonifications:

- les prestations de libre passage apportées,
- les rachats facultatifs conformément au chiffre 16.2 et les rachats à la suite du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré,
- les transferts de moyens de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré ainsi que
- les remboursements de versements anticipés pour l'acquisition du propre logement conformément aux chiffres 12.5.5 et 12.5.6.

7.5 Déductions

Sont considérés comme déductions:

- les transferts de moyens de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré,
- les versements anticipés pour l'acquisition du propre logement conformément aux chiffres 12.4 et 12.5 ainsi que
- la part de l'avoir de vieillesse qui a été utilisée pour la retraite partielle conformément aux chiffres 8.6 ou 8.7.

Ces déductions sont débitées de l'avoir de vieillesse au moment du versement. S'il existe en plus un avoir sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus (cf. chiffre 16.4.2), les déductions s'effectuent proportionnellement sur les parts selon chiffre 7.1 et le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus selon chiffre 16.4.

7.6 Intérêts sur l'avoir de vieillesse

7.6.1

L'avoir de vieillesse LPP porte intérêt au taux d'intérêt fixé par la fondation, mais au minimum au taux d'intérêt fixé par le Conseil fédéral (cf. annexe 1).

7.6.2

L'avoir de vieillesse subobligatoire porte intérêt au taux d'intérêt fixé par la fondation (cf. annexe 1).

7.7 Avoir de vieillesse projeté sans intérêts

L'avoir de vieillesse projeté sans intérêts est calculé à partir de l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année civile en cours (cf. chiffre 7.2) et de la somme des bonifications de vieillesse, sans intérêts, pour les années manquant jusqu'à l'âge de la retraite.

7.8 Avoir de vieillesse projeté avec intérêts

L'avoir de vieillesse projeté avec intérêts est calculé à partir de l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année civile en cours (cf. chiffre 7.2), intérêts jusqu'à la retraite ordinaire inclus, et de la somme des bonifications de vieillesse, avec intérêts, pour les années manquant jusqu'à la retraite ordinaire.

8 Prestations de vieillesse

8.1 Principe

8.1.1

Lorsqu'une personne assurée atteint l'âge de la retraite, elle a droit aux prestations suivantes:

- rente de vieillesse à vie et rente d'enfant de retraité basées sur l'avoir de vieillesse LPP et, éventuellement,
- capital de vieillesse basé sur l'avoir de vieillesse subobligatoire.

8.1.2

Lorsqu'une personne assurée atteint l'âge de la retraite, et qu'il existe un avoir sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus conformément au chiffre 16.4.2, elle a droit aux prestations suivantes:

- rente de vieillesse à vie et rente d'enfant de retraite basées sur l'avoir de vieillesse LPP, sur l'avoir de vieillesse subobligatoire ainsi que sur l'avoir provenant du compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus.

8.1.3

Lors de son entrée dans la prévoyance professionnelle, la personne assurée est assurée dans le cadre du chiffre 8.1.1 (PAX-Standard). Grâce à son apport sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus (cf. chiffres 16.3 et 16.4), la personne assurée est assurée dans le cadre du chiffre 8.1.2.

8.1.4

Il est possible de modifier la forme des prestations de vieillesse au moyen de droits à des options (cf. chiffres 8.2.2, 8.2.3, 8.3.3 et 8.3.4 ainsi que la vue d'ensemble à l'annexe 3).

8.2 Prestations de vieillesse selon PAX-Standard

8.2.1

Un droit à une rente de vieillesse et un éventuel capital de vieillesse prend naissance au moment de la mise à la retraite.

8.2.2

Le montant de la **rente de vieillesse** est déterminé sur la base de l'avoir de vieillesse LPP existant au moment de la retraite et du taux de conversion déterminé par le Conseil fédéral (cf. annexe 2, échelle 1 ou 2). À la demande de la personne assurée, un capital vieillesse (**option capital**), basé sur l'avoir de vieillesse LPP, est versé à la place de la rente de vieillesse, tous les droits de la personne assurée et de ses survivants à des prestations découlant de l'avoir de vieillesse LPP tombant dans ce cas.

8.2.3

Le montant du **capital vieillesse** est déterminé sur la base de l'avoir de vieillesse subobligatoire existant au moment de la retraite. Tous les droits de la personne assurée et de ses survivants à des prestations qui pourraient découler de l'avoir de vieillesse subobligatoire tombent avec le versement du capital. À la demande de la personne assurée, une rente de vieillesse (**option rente**), basée sur l'avoir de vieillesse subobligatoire et le taux de conversion subobligatoire, est versée à la place du capital vieillesse (cf. annexe 2, échelle 3 ou 4).

8.2.4

Pour les personnes assurées mariées ou vivant dans un partenariat enregistré, l'accord écrit du conjoint ou de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré est nécessaire pour demander l'option capital.

8.2.5

La personne assurée doit avoir soumis à la fondation une demande d'option capital ou d'option rente en tenant compte du chiffre 8.9 et avoir joui de sa pleine capacité de gain au moment de la demande.

8.3 Prestations de vieillesse dans le cas d'un avoir sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus

8.3.1

Le droit à la rente de vieillesse prend naissance lors de la retraite conformément au chiffre 8.1.2.

8.3.2

Le montant de la **rente de vieillesse** est déterminé:

- sur la base de l'avoir de vieillesse LPP existant au moment de la retraite et du taux de conversion minimum légal conformément à l'annexe 2, échelle 1 ou 2 et
- sur la base de l'avoir de vieillesse subobligatoire existant au moment de la retraite et du taux de conversion subobligatoire (cf. annexe 2, échelle 3 ou 4), ainsi que du taux de conversion résultant de l'avoir sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus (cf. chiffre 16.4.2). Le taux de conversion applicable correspond au maximum au taux de conversion légal conformément à l'annexe 2, échelle 1 ou 2.

8.3.3

À la demande de la personne assurée, un **capital vieillesse (option capital)** est versé à la place de la rente de vieillesse. Dans pareil cas, tous les droits de la personne assurée et de ses survivants tombent. Le capital vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse (cf. chiffre 7.1) et à l'avoir sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus (cf. chiffre 16.4.2) au moment de la retraite.

8.3.4

La personne assurée peut **limiter l'option capital**:

- à l'avoir de vieillesse LPP, tous les droits de la personne assurée et de ses survivants à des prestations découlant de l'avoir de vieillesse LPP tombant dans ce cas, ou
- à l'avoir de vieillesse subobligatoire y compris l'avoir sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus. Tous les droits de la personne assurée et de ses survivants à des prestations résultant de l'avoir de vieillesse subobligatoire ainsi que de l'avoir sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus tombent dans ce cas.

8.3.5

Pour les personnes assurées mariées ou vivant dans un partenariat enregistré, l'accord écrit du conjoint ou de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré est nécessaire pour demander l'option capital.

8.3.6

La personne assurée doit avoir soumis à la fondation une demande d'option capital en tenant compte du chiffre 8.9 et avoir joui de sa pleine capacité de gain au moment de la demande.

8.4 Indemnité en capital selon LPP

8.4.1

La personne assurée peut percevoir un montant équivalant à un quart de son avoir de vieillesse LPP sous forme d'une indemnité unique en capital. Tous les droits de la personne assurée et de ses survivants sont réduits proportionnellement au montant perçu.

8.4.2

Pour les personnes assurées mariées ou vivant dans un partenariat enregistré, l'accord écrit du conjoint ou de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré est nécessaire pour demander l'option capital.

8.4.3

La personne assurée doit avoir soumis à la fondation une demande appropriée en tenant compte du chiffre 8.9 et avoir joui de sa pleine capacité de gain au moment de la demande.

8.5 Retraite ordinaire

La retraite ordinaire a lieu à l'**âge ordinaire de la retraite**. Pour un homme assuré, l'âge de la retraite est atteint au 1^{er} du mois suivant le 65e anniversaire et, pour la femme assurée, le 1^{er} du mois suivant le 64e anniversaire.

8.6 Retraite anticipée

8.6.1

La retraite anticipée à 100% ou à 50% est possible au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite. À compter de ce moment, la personne assurée peut percevoir la totalité ou la moitié de la prestation de vieillesse. Conformément au chiffre 8.9, une demande écrite accompagnée d'une pièce justificative concernant la dissolution des rapports de travail (dans le cas de 100%) ou d'une confirmation de la réduction du degré d'occupation liée à la diminution, d'au moins un tiers, du dernier salaire annuel (dans le cas de 50%) doit être soumise à la fondation à cet effet.

8.6.2

Comme pour la retraite ordinaire, la prestation de vieillesse est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse existant au moment de la retraite anticipée (cf. chiffre 7.3), les taux de conversion étant alors réduits pour la détermination de la rente de vieillesse (cf. annexe 2).

8.6.3

Le droit à des prestations à allouer en cas d'invalidité prend entièrement fin dans le cas de la retraite anticipée à 100%. Dans le cas d'une retraite anticipée à 50%, le droit à des prestations à allouer en cas d'invalidité est réduit en conséquence. Cela s'applique également à un capital au décès éventuellement assuré selon un plan de prévoyance.

8.7 Retraite différée

8.7.1

La retraite ordinaire peut être différée à 100% ou à 50% si la personne assurée soumet une demande selon chiffre 8.9 et si elle jouit de sa pleine capacité de gain au moment de la demande. Cette demande doit comporter l'accord écrit de l'employeur. Il est possible de différer la totalité de la prestation de vieillesse si la personne assurée continue à toucher un salaire assujéti à l'AVS auprès de l'employeur affilié qui correspond au moins à deux tiers du salaire annuel qu'elle touchait au moment de la retraite ordinaire. Il est

possible de différer la moitié de la prestation de vieillesse si la personne assurée continue à toucher un salaire assujéti à l'AVS auprès de l'employeur affilié qui correspond au moins à un tiers du salaire annuel qu'elle touchait au moment de la retraite ordinaire

8.7.2

La retraite peut être différée au plus tard jusqu'au premier du mois consécutif au 70e anniversaire. Si le différé de la retraite doit prendre fin plus tôt, une demande correspondante selon chiffre 8.9 doit être soumise à la fondation.

8.7.3

Lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint, le droit à des prestations à allouer en cas d'invalidité et à un capital à allouer au décès, éventuellement assuré selon le plan de prévoyance, prend fin.

8.7.4

Comme pour la retraite ordinaire, la prestation de vieillesse est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse existant au moment de la retraite différée (cf. chiffre 7.3), les taux de conversion étant alors adaptés pour la détermination de la rente de vieillesse (cf. annexe 2).

8.7.5

Une demande d'option capital et/ou d'option rente soumise avant l'âge de la retraite reste valable.

8.8 Rente d'enfant de retraité

8.8.1

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui, en cas de décès de la personne assurée, a droit à une rente d'orphelin. Les dispositions du chiffre 9.5 s'appliquent par analogie. Le montant de la rente annuelle d'enfant de retraité est fonction de la rente de vieillesse versée.

8.8.2

S'il existe simultanément un droit à une rente d'enfant d'invalidé, c'est la plus élevée des rentes qui est versée.

8.9 Délais

Les demandes qui suivent doivent être soumises par écrit au plus tard six mois avant la survenance de l'événement souhaité:

- Demande de retraite anticipée (y compris attestation ou confirmation selon chiffre 8.6.1)
- Demande de retraite différée (cf. chiffre 8.7.1)
- Demande de fin de différé (cf. chiffre 8.7.2)
- Option capital (cf. chiffres 8.2.2, 8.3.3 et 8.3.6)
- Option rente (cf. chiffre 8.2.3)
- Indemnité en capital selon LPP (cf. chiffre 8.4.3).

9 Prestations de survivants

9.1 Principe

9.1.1

Lorsqu'une personne assurée décède, un droit aux prestations suivantes prend naissance conformément au plan de prévoyance assuré

- **rente de viduité, rente de partenaire enregistré/e**
- **rente de partenaire**
- **rente d'orphelin**
- **capital au décès.**

9.1.2

Un droit à des prestations de survivants existe lorsque la personne assurée

- était assurée au moment du décès ou au début de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès ou
- était en incapacité de travail de 20% au moins, mais de moins de 40% pour cause d'infirmité congénitale au moment de débiter une activité lucrative et qu'elle était assurée à hauteur de 40% au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès ou
- est devenue invalide lorsqu'elle était mineure et qu'elle était de ce fait en incapacité de travail de 20% au moins, mais de moins de 40% au moment de débiter une activité lucrative et qu'elle était assurée à hauteur de 40% au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès ou
- touchait une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment du décès.

9.1.3

Le droit à des prestations de survivants prend naissance avec le décès de la personne assurée, mais au plus tôt avec la fin du maintien du paiement du salaire intégral.

9.1.4

La coordination des prestations de survivants provenant de la prévoyance professionnelle avec des prestations d'autres assurances sociales est réglée au chiffre 14 qui suit.

9.2 Rente de viduité et rente de partenaire enregistré

9.2.1

La partenaire enregistrée survivante ou le partenaire enregistré survivant a le même statut juridique que le conjoint survivant. Les chiffres 9.2.2 à 9.2.9 s'appliquent par analogie également à la partenaire enregistrée survivante ou au partenaire enregistré survivant.

9.2.2

Lorsqu'une personne assurée décède, le conjoint survivant a droit à une rente de viduité conformément au plan de prévoyance assuré.

9.2.3

Si le conjoint survivant est plus jeune de plus de 10 ans que la personne assurée décédée, la rente est réduite de 1% de la rente de viduité totale pour chaque année révolue ou entamée allant au-delà des 10 ans de différence.

9.2.4

Si le mariage a lieu après le 65^e anniversaire de la personne assurée, la rente est ramenée au pourcentage suivant:

- Mariage au cours de la 66^e année: 80%
- Mariage au cours de la 67^e année: 60%
- Mariage au cours de la 68^e année: 40%
- Mariage au cours de la 69^e année: 20%
- Mariage après l'âge de 69 ans révolus: 0%

Le cas échéant, la rente réduite par suite d'une grande différence d'âge (cf. chiffre 9.2.3) est multipliée avec ce taux.

9.2.5

Si la personne assurée s'est mariée après le 65^e anniversaire et si elle souffrait alors d'une grave maladie ou des suites d'un accident, dont elle devait avoir connaissance, aucune rente de viduité n'est versée si la personne assurée décède de ces suites dans un délai de deux ans à compter du mariage.

9.2.6

Lorsque, conformément aux dispositions décrites ci-dessus, la rente de viduité réglementaire est réduite ou tombe entièrement au décès d'une personne assurée, il existe un droit à la rente selon LPP, si le conjoint survivant

- a) doit subvenir à l'entretien d'un enfant au moins, ou
- b) a passé l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans.

Si le conjoint survivant ne remplit les conditions, ni selon lettre a), ni selon lettre b), il a droit à une indemnité unique en capital équivalant au montant de trois rentes annuelles complètes selon LPP.

9.2.7

Le conjoint survivant peut demander une prestation en capital à la place de la rente. Pour ce faire, la personne bénéficiaire de la rente doit remettre une déclaration écrite appropriée à la fondation avant le premier versement de la rente. Le montant de l'indemnité en capital est réglé selon le tarif d'assurance-vie collective.

9.2.8

Le droit à la rente de viduité tombe en cas de remariage avant l'âge de 45 ans révolus. En remplacement, le conjoint survivant a droit, à une indemnité en capital équivalant au triple montant de la rente annuelle de viduité. Son versement peut être demandé à la fondation pendant un an à compter du remariage. Si aucune demande de versement n'est effectuée, l'expectative de la renaissance du droit à la rente de viduité lors de la dissolution du mariage consécutif prend naissance. Si le remariage a lieu après le 45^e anniversaire, la rente de viduité est payée la vie entière.

9.2.9

Le droit à la rente de viduité prend fin avec le décès de la personne ayant droit à la rente.

9.2.10

Pour les époux de femmes bénéficiant de rentes de vieillesse ou d'invalidité déjà en cours au 31.12.2004, il existe uniquement un droit à une rente de veuf selon la LPP.

9.2.11

Pour les partenaires enregistrés de bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité déjà en cours au 31.12.2006, il existe uniquement un droit à une rente de partenaire enregistré selon LPP.

9.3 Droit à des prestations de survivants après un divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré

9.3.1

Le conjoint divorcé de la personne assurée est assimilé, au décès de celle-ci, au conjoint survivant à condition

- que le mariage ait duré au moins dix ans et
- qu'une rente ou une prestation en capital ait été accordée au conjoint divorcé dans le jugement en divorce à la place d'une rente viagère.

9.3.2

Les dispositions du chiffre 9.2 s'appliquent par analogie. Une éventuelle rente est en plus réduite du montant qui, ajouté à d'autres prestations d'assurances sociales, dépasse le droit découlant du jugement en divorce.

9.3.3

Les chiffres 9.3.1 et 9.3.2 s'appliquent par analogie pour la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

9.4 Rente de partenaire (pour les partenariats non enregistrés)

9.4.1

Le partenaire, également d'une relation du même sexe, est assimilé au conjoint en ce qui concerne le droit à la rente si toutes les conditions suivantes sont remplies à la fois.

- La personne assurée et la personne ayant droit ne sont pas mariées et ne vivent pas au sein d'un partenariat enregistré.
- Il n'existe aucun des liens de parenté cités à l'art. 95 du Code Civil (CC).
- Les deux partenaires ont vécu, de manière ininterrompue et avérée, en ménage commun pendant les 5 années précédant le décès de la personne assurée ou, dans le cas d'une vie commune de plus courte durée, le partenaire survivant survient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
- Le décès avant la retraite ne doit pas être dû à un accident.

La personne assurée et son partenaire doivent confirmer à la fondation l'existence d'une union libre au moyen d'un **formulaire** (également disponible sur Internet) que la fondation met à disposition. Cette déclaration constitue la condition justifiant l'ouverture du droit à la prestation et doit être parvenue à la fondation **du vivant de la personne assurée**.

9.4.2

Les conditions justifiant l'ouverture du droit à la prestation doivent être remplies au moment du décès de la personne assurée. Il incombe au partenaire d'apporter la preuve que les conditions justifiant l'ouverture du droit sont remplies.

9.4.3

Lorsqu'une union libre est dissoute, la personne assurée doit immédiatement en informer la fondation. Le droit à une rente de partenaire tombe avec la dissolution de l'union libre.

9.4.4

La personne ayant droit à une rente de partenaire doit informer la fondation lorsqu'elle se marie, lorsqu'elle conclut un partenariat enregistré ou lorsqu'elle conclut une nouvelle union libre. Le droit à une rente de partenaire prend fin avec le mariage, l'enregistrement d'un partenariat ou la conclusion d'une nouvelle union libre ou le décès de la personne ayant droit.

9.4.5

Lorsque la personne ayant droit perçoit une rente de veuve ou de veuf ou une rente de partenaire enregistré de l'assurance vieillesse et survivants (AVS), ou une rente de viduité, une rente de partenaire enregistré ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance, ces prestations sont imputées sur la rente de partenaire à payer.

Des contributions d'entretien d'un éventuel jugement en divorce ou d'un jugement de dissolution judiciaire du partenariat enregistré sont également imputées.

9.4.6

Les dispositions des chiffres 9.2.3 à 9.2.5 s'appliquent par analogie.

9.4.7

Pour les partenaires de bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité déjà en cours au 31.12.2004, il n'existe aucun droit à une rente de partenaire.

9.5 Rente d'orphelin

9.5.1

Au décès d'une personne assurée, chaque enfant ayant droit à une rente a droit à une rente conformément au plan de prévoyance assuré.

9.5.2

Ont droit à une rente les enfants de la personne assurée ci-après énumérés:

- les enfants selon l'art. 252 du Code civil (CC),
- les enfants recueillis si la personne assurée décédée les a recueillis à titre gratuit pour subvenir durablement à leur entretien et à leur éducation, et
- les enfants d'un autre lit à l'entretien desquels la personne assurée subvient totalement ou principalement.

9.5.3

La rente d'orphelin est versée jusqu'au décès de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans révolus. Lorsqu'un enfant a atteint ou dépassé l'âge de 18 ans révolus, il existe malgré tout un droit à la rente d'orphelin,

- tant que l'enfant poursuit sa formation, sans exercer d'activité professionnelle à titre principal, mais au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans révolus,
- tant que l'enfant est invalide à condition que l'invalidité soit survenue avant l'âge de 25 ans révolus et que l'enfant ne touche aucune rente d'invalidité provenant de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le montant de la rente étant déterminé sur la base du degré d'invalidité. Si le degré d'invalidité de l'enfant change, la rente est adaptée en conséquence. Lorsqu'une invalidité, qui est survenue après le 25e anniversaire, est à l'origine d'une aggravation, il n'existe aucun droit à une augmentation. Le droit prend fin lorsque le degré d'invalidité de l'enfant tombe en dessous de 40% ou lorsque l'enfant décède.

9.6 Capital au décès

9.6.1

En cas de décès avant la retraite d'une personne assurée, les survivants ont droit à un capital au décès à condition qu'un tel capital soit prévu dans le plan de prévoyance assuré.

9.6.2

Le droit des survivants existe indépendamment du droit successoral et suit l'ordre de bénéficiaires défini au chiffre 9.8.

9.7 Restitution de cotisations

9.7.1

Si, lors du décès avant la retraite d'une personne assurée, aucun droit à une rente de viduité, de partenaire enregistré ou de partenaire ne prend naissance, ce sont l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'au décès (cf. chiffre 7.3) ainsi qu'un éventuel avoir provenant du compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus (cf. chiffre 16.4.2) qui sont versés (restitution de cotisations) sous réserve du chiffre 9.8.1, lettre h.

9.7.2

Si, lors du décès avant la retraite d'une personne assurée, un droit à une rente de viduité, de partenaire enregistré ou de partenaire prend naissance, une restitution de cotisations est versée, à condition que l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'au décès (cf. chiffre 7.3) soit supérieur à la valeur actuelle de la rente immédiate de viduité, de partenaire enregistré ou de partenaire. Dans ce cas, la restitution de cotisations correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse accumulé et la valeur actuelle de la rente de viduité, de partenaire enregistré ou de partenaire, plus un éventuel avoir provenant du compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus (cf. chiffre 16.4.2).

9.7.3

Des prestations versées au conjoint divorcé ou à la partenaire anciennement enregistrée ou au partenaire anciennement enregistré sont imputées sur la restitution de cotisations.

9.7.4

Le droit des survivants existe indépendamment du droit successoral et suit l'ordre de bénéficiaires défini au chiffre 9.8.

9.8 Clause bénéficiaire

9.8.1

Ont droit au capital au décès assuré ou à la restitution de cotisations assurée selon le plan de prévoyance:

- a) le conjoint survivant ou la partenaire enregistrée survivante ou le partenaire enregistré survivant,
- b) à défaut: à part égales, les enfants ayant droit à une rente conformément au chiffre 9.5,
- c) à défaut: le partenaire ayant droit à une rente conformément au chiffre 9.4,
- d) à défaut: à parts égales, les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait principalement,
- e) à défaut: à parts égales, les autres descendants directs,
- f) à défaut: à parts égales, les parents,
- g) à défaut: à parts égales, les frères et sœurs,
- h) à défaut: à parts égales, les autres héritiers légaux à l'exclusion de la collectivité de droit. Dans ce cas, le montant devant être versé est cependant réduit comme suit:
 - restitution de cotisations: la moitié de l'avoir de vieillesse, mais au moins les cotisations et apports financés par le salarié
 - capital au décès selon le plan de prévoyance: la moitié.

En dérogation à cela, la personne assurée peut choisir librement l'ordre des lettres a), b) et c). Cette déclaration doit être parvenue à la fondation par écrit **du vivant de la personne assurée**.

9.8.2

Les parts du capital au décès, à condition qu'il soit assuré, ou les parts de la restitution de cotisations ne pouvant pas être versées par manque de bénéficiaires sont attribuées au patrimoine libre de l'institution de prévoyance.

10 Prestations d'invalidité

10.1 Principe

10.1.1

Avant que l'âge de la retraite anticipée ou ordinaire soit atteint, les prestations d'invalidité sont assurées conformément au plan de prévoyance assuré:

- **exonération du paiement des cotisations**
- **rente d'invalidité**
- **rente d'enfant d'invalidité.**

10.1.2

Un droit à l'**exonération du paiement des cotisations** existe lorsque la personne assurée ne jouit pas de sa capacité de travail à 40% au moins et qu'elle était assurée au début de l'incapacité de travail.

10.1.3

Un droit à une **rente d'invalidité et une rente d'enfant d'invalidité** existe lorsque la personne assurée

- est invalide au sens de l'assurance-invalidité fédérale à 40% au moins et qu'elle était assurée au début de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité, ou
- était en incapacité de travail de 20% au moins, mais de moins de 40% pour cause d'infirmité congénitale au moment de débiter une activité lucrative, et qu'elle était assurée à raison de 40% au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité, ou
- est devenue invalide lorsqu'elle était mineure et qu'elle était de ce fait en incapacité de travail de 20% au moins, mais de moins de 40% au moment de débiter une activité lucrative et qu'elle était assurée à raison de 40% au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité.

10.1.4

La coordination des prestations d'invalidité provenant de la prévoyance professionnelle avec des prestations d'invalidité d'autres assurances sociales est réglée au chiffre 14 qui suit.

10.2 Incapacité de travail

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé, si cette perte résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique.

10.3 Invalidité, degré d'invalidité

10.3.1

Il y a invalidité lorsque la personne assurée est invalide au sens de l'assurance-invalidité fédérale. Est réputée invalidité l'incapacité de travail totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée qui peut être la conséquence d'une maladie congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'invalidité est considérée comme étant survenue dès qu'elle a atteint la nature et le degré nécessaire pour justifier le droit à la prestation correspondante.

10.3.2

Le degré d'invalidité est déterminé par la fondation au sens de l'assurance-invalidité fédérale sur la base du manque à gagner subi. La fondation reconnaît fondamentalement le degré d'invalidité déterminé par l'assurance-invalidité fédérale.

10.4 Exonération du paiement des cotisations

10.4.1

Afin de sauvegarder les prestations de survivants, la rente d'invalidité et la rente d'enfant d'invalidité, il existe, pour maintenir la constitution de l'avoir de vieillesse, un droit à l'exonération des cotisations. Il débute dès que l'incapacité de travail a existé à 40% au moins pendant un délai d'attente de trois mois ininterrompus.

10.4.2

L'exonération se base sur le degré d'invalidité conformément au chiffre 10.3.2. Jusqu'à ce que l'invalidité soit définitivement déterminée conformément au chiffre 10.3.2, c'est le degré d'incapacité de travail qui sert provisoirement de base. L'ampleur de l'exonération est adaptée, avant et après la détermination définitive de l'invalidité, à l'échelonnement des rentes conformément au chiffre 10.7.

10.5 Rente d'invalidité

10.5.1

En cas de maladie, le droit à une rente d'invalidité prend naissance dès que

- la personne assurée a droit à une rente de l'assurance invalidité fédérale au sens des articles 28, alinéa 1 et 29, alinéas 1-3 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (ci-après nommée LAI) et
- que les indemnités journalières d'au moins 80% du salaire non perçu provenant d'une assurance d'indemnités journalières de maladie devant fournir la prestation, cofinancée de moitié au moins par l'employeur, sont épuisées.

10.5.2

S'il n'existe aucune assurance d'indemnités journalières de maladie conformément au chiffre 10.5.1 ou s'il existe une assurance d'indemnités journalières de maladie qui est tenue de fournir des prestations pendant moins de 24 mois, le droit, en cas de maladie, à une rente d'invalidité équivalant aux prestations minimales selon LPP débute au plus tôt lorsque la personne assurée a droit à une rente de l'assurance invalidité fédérale au sens des articles 28, alinéa 1 et 29, alinéas 1-3 de la LAI. Pour les prestations surobligatoires, le droit prend en outre naissance au plus tôt à l'expiration d'un délai d'attente de 24 mois à compter du début de l'incapacité de gain dont l'origine a entraîné l'invalidité.

10.5.3

En cas d'accident, le droit à une rente d'invalidité prend au plus tôt naissance lorsque la personne assurée a droit à une rente de l'assurance invalidité fédérale au sens des articles 28, alinéa 1 et article 29, alinéas 1-3 de la LAI. Sous réserve du chiffre 14.3.

10.5.4

Le montant de la rente annuelle d'invalidité se règle sur le plan de prévoyance assuré. Lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse qui correspond au moins au montant de la rente d'invalidité légale adaptée à l'évolution des prix.

10.6 Rente d'enfant d'invalidité

10.6.1

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente d'enfant d'invalidité pour chaque enfant qui peut prétendre, dans le cas du décès de la personne assurée, à une rente d'orphelin. Les dispositions selon chiffre 9.5 sont applicables par analogie.

10.6.2

Le montant de la rente annuelle d'enfant d'invalidé se règle sur le plan de prévoyance assuré. Lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint, la rente d'enfant d'invalidité est remplacée par la rente d'enfant de retraité (cf. chiffre 8.8) qui correspond au moins au montant de la rente d'enfant d'invalidé versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

10.7 Calcul des prestations

À l'expiration du délai d'attente, les prestations sont calculées comme suit en fonction des prestations assurées au début du délai d'attente:

- Dans le cas d'un degré d'invalidité de 70% et plus, il existe un droit à une rente intégrale.
- Dans le cas d'un degré d'invalidité de 60% ou plus, mais inférieur à 70%, il existe un droit à $\frac{3}{4}$ de la rente.
- Dans le cas d'un degré d'invalidité de 50% ou plus, mais inférieur à 60%, il existe un droit à une demi-rente.
- Dans le cas d'un degré d'invalidité de 40% ou plus, mais inférieur à 50%, il existe un droit à un quart de rente.
- Dans le cas d'un degré d'invalidité inférieur à 40%, il n'existe aucun droit à des prestations.

10.8 Changement du degré d'invalidité

10.8.1

La personne assurée est tenue de communiquer sans délai à la fondation tout événement et changement susceptibles d'avoir une influence sur l'obligation de la fondation de fournir des prestations (p. ex. changement du degré d'invalidité, recouvrement de la capacité de gain, etc.).

10.8.2

Le changement du degré d'invalidité entraîne un examen et, le cas échéant, une adaptation du droit aux prestations. Si des prestations trop élevées ont été versées, la personne assurée est tenue de rembourser à la fondation les prestations perçues illégalement.

10.8.3

Si le degré d'invalidité d'une personne assurée partiellement invalide, pour l'invalidité partielle de laquelle la fondation doit verser des prestations, augmente, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit:

- Si l'augmentation a la même origine que l'invalidité partielle existant déjà, les prestations d'invalidité en cours sont adaptées au nouveau degré sans nouveau délai d'attente. Ce sont les prestations assurées au moment du début de l'ancienne invalidité partielle qui sont déterminantes pour l'augmentation de la prestation.
- Si l'augmentation a une origine différente, les prestations déjà en cours continuent à être accordées sans modification. À l'expiration du délai d'attente convenu, il existe en plus un droit à de nouvelles prestations qui sont fonction des prestations assurées au moment de l'augmentation du degré d'invalidité.

10.8.4

Si le degré d'invalidité d'une personne assurée partiellement invalide, pour l'invalidité partielle de laquelle la fondation ne doit pas verser des prestations, augmente, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit:

- Si l'augmentation a la même origine que l'invalidité partielle existant déjà, il n'existe aucun droit à des prestations d'invalidité.

- Si l'augmentation est due à une nouvelle cause, il existe, à l'expiration du délai d'attente convenu, un droit à des prestations correspondant au volume de l'augmentation du degré d'invalidité, les prestations assurées au moment de l'augmentation du degré d'invalidité étant dans ce cas déterminantes.

10.8.5

Si le degré d'invalidité d'une personne assurée partiellement invalide, pour l'invalidité partielle de laquelle la fondation doit verser des prestations, augmente seulement après l'exclusion du cercle des personnes assurées, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit:

- Si l'augmentation a la même origine que l'invalidité partielle existant déjà, les prestations d'invalidité en cours sont adaptées au nouveau degré d'invalidité sans nouveau délai d'attente. Sont déterminantes pour l'augmentation des prestations, les prestations assurées au début de l'ancienne invalidité partielle en tenant compte du chiffre 11.7.
- Si l'augmentation est due à une nouvelle cause, il n'existe aucun droit à des prestations pour l'augmentation.

10.9 Rechute

Dans le cas d'une nouvelle apparition d'une incapacité de travail pour la même cause (rechute), il y a lieu de tenir compte de ce qui suit:

- La rechute est considérée comme nouvel événement avec un nouveau délai d'attente lorsque la personne assurée a joui de façon ininterrompue de sa pleine capacité de travail pendant plus de 365 jours avant la rechute. Le droit à des prestations d'invalidité se règle alors sur les prestations assurées au moment de la rechute.
- La rechute n'est pas considérée comme nouvel événement lorsque la personne assurée subit une rechute dans les 365 jours après qu'elle a recouvré sa pleine capacité de travail. Le droit à des prestations d'invalidité se règle dans ce cas sur les prestations assurées au moment de la première apparition de l'incapacité de travail. D'éventuelles adaptations des prestations, effectuées entre-temps, sont annulées. Si des prestations sont déjà arrivées à échéance auprès de la fondation pour cette incapacité de travail ou invalidité, les nouvelles prestations sont versées sans nouveau délai d'attente. Si aucune prestation n'est encore arrivée à échéance auprès de la fondation et si elle avait été obligée de fournir des prestations pour l'incapacité de travail initiale après écoulement du délai d'attente, les jours au cours desquels la personne assurée était déjà incapable de travailler pour la même cause auparavant sont imputés sur le délai d'attente.

10.10 Extinction des prestations d'invalidité

Le droit aux prestations d'invalidité prend fin:

- le jour où l'invalidité justifiant le versement de la rente ou l'incapacité de travail justifiant l'exonération du paiement des cotisations cesse,
- à la fin du mois au cours duquel la personne assurée est décédée, ou
- lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint conformément au chiffre 8.5. À ce moment-là, les prestations d'invalidité sont remplacées par des prestations de vieillesse. La rente de vieillesse correspond alors au moins au montant de la rente d'invalidité légale adaptée à l'évolution des prix. La rente d'enfant de retraité correspond au moins au montant de la rente d'enfant d'invalidé versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

11 Prestations en cas de départ

11.1 Principe

La personne assurée a droit à une prestation de sortie si les rapports de travail sont dissous avant la survenance d'un cas de prévoyance et si elle quitte l'institution de prévoyance.

11.2 Montant de la prestation de sortie

La prestation de sortie d'une personne assurée correspond à l'avoir de vieillesse au moment du départ (cf. chiffre 7.3) plus un éventuel avoir provenant du compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus (cf. chiffre 16.4.2). Elle correspond au moins au montant le plus élevé selon art. 17 et art. 18 de la loi sur le libre passage (LFLP).

11.3 Utilisation de la prestation de sortie

11.3.1

La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. La personne assurée est tenue de communiquer l'adresse de transfert correspondante à l'ancienne institution de prévoyance au moyen du **formulaire** mis à disposition par la fondation (également disponible sur Internet).

11.3.2

Si, faute de nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie ne peut pas être transférée à une telle institution, la personne assurée est tenue de communiquer à la fondation sous quelle autre forme prévue par la loi la protection de prévoyance doit être maintenue:

- police de libre passage,
- compte de libre passage.

11.3.3

Si, dans un délai de six mois après la naissance du droit à une prestation de sortie, la personne assurée n'a pas communiqué à la fondation la forme légale sous laquelle elle tient à maintenir la protection de prévoyance, la fondation transfère la prestation de sortie à l'institution supplétive.

11.4 Versement en espèces de la prestation de sortie

11.4.1

La prestation de sortie est versée en espèces lorsque la demande est faite par écrit par la personne ayant droit

- qui quitte définitivement la Suisse (sous réserve du chiffre 11.5),
- qui s'installe à son propre compte et qui n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, ou
- dont la prestation de sortie est inférieure à sa cotisation annuelle.

11.4.2

Pour les personnes assurées qui sont mariées ou vivent dans un partenariat enregistré, le versement en espèces est uniquement autorisé avec l'accord écrit du conjoint, de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré.

11.4.3

Le droit doit être justifié par la personne assurée.

11.5 Restriction du versement en espèces

11.5.1

Lorsqu'elle quitte la Suisse pour un **état membre de l'Union Européenne**, la personne assurée ne peut pas demander le versement en espèces de la prestation de sortie équivalant au montant de **l'avoir de vieillesse obligatoire**, si elle continue à être obligatoirement assurée pour les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'état membre concerné.

11.5.2

Lorsqu'elle quitte la Suisse pour **l'Islande ou la Norvège**, la personne assurée **ne peut pas** demander le versement en espèces de la prestation de sortie équivalant au montant de **l'avoir de vieillesse obligatoire**, si elle continue à être obligatoirement assurée pour les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales islandaises ou norvégiennes.

11.5.3

Lorsqu'elle quitte la Suisse pour le **Liechtenstein**, la personne assurée ne peut pas demander le versement en espèces de la prestation de sortie si elle continue à être assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire au Liechtenstein. La prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance nouvellement concernée au Liechtenstein. Les personnes assurées qui transfèrent leur domicile au Liechtenstein et y débute une activité lucrative indépendante peuvent uniquement demander le versement en espèces de la prestation de sortie à hauteur de l'avoir de vieillesse subobligatoire.

11.5.4

La part de la prestation de sortie qui ne peut être ni versée en espèces ni versée à une autre institution de prévoyance conformément aux chiffres 11.5.1 à 11.5.3 est versée à une institution suisse de libre passage désignée par la personne assurée (compte ou police de libre passage), sous réserve du chiffre 11.3.3.

11.6 Assurance subséquente

11.6.1

Après la dissolution des rapports de travail, le salarié reste assuré dans les mêmes proportions contre les risques décès et invalidité jusqu'au moment de la constitution de nouveaux rapports de prévoyance, mais au maximum pendant un mois, sans qu'une cotisation ne soit perçue. L'assurance subséquente débute le jour où les rapports de travail ont juridiquement pris fin.

11.6.2

Le droit doit être justifié par la personne assurée.

11.7 Remboursement et compensation

Si la fondation doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après qu'elle a déjà versé la prestation de sortie, celle-ci doit lui être remboursée dans les limites où cela est nécessaire à financer les prestations de survivants ou d'invalidité. Si aucun remboursement n'est effectué, ces prestations sont réduites, ne sont pas versées ou leur remboursement est demandé.

12 Autres prestations de prévoyance

12.1 Adaptation à l'évolution des prix

12.1.1

Les prestations obligatoires de survivants et d'invalidité dont la durée a dépassé trois ans sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions du Conseil fédéral.

12.1.2

Les autres rentes peuvent être adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières de l'institution de prévoyance sur une décision de la commission de prévoyance.

12.1.3

L'adaptation des rentes de viduité, des rentes de partenaire enregistré et des rentes d'invalidité est effectuée jusqu'à ce que la personne ayant droit atteigne l'âge de la retraite, celle des rentes d'orphelin et d'enfant d'invalidité jusqu'à leur expiration.

12.2 Participation aux excédents

Le conseil de fondation décide de l'utilisation d'une part d'excédent éventuellement accordée par la PAX. La bonification de cette part d'excédent est accordée sous forme d'un taux d'intérêt uniforme supplémentaire, pour les personnes assurées ayant droit, sur l'avoir de vieillesse conformément au chiffre 7.1 ainsi que sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus conformément au chiffre 16.4

12.3 Transfert d'une part du droit au libre passage en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré

12.3.1

En cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, le tribunal peut ordonner, dans le cadre des dispositions légales déterminantes, qu'une partie de la prestation de libre passage acquise pendant le mariage ou le partenariat enregistré soit transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ou de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré. Le tribunal compétent décide du montant et de l'utilisation.

12.3.2

Un tel transfert entraîne, conformément au chiffre 7.5, une réduction proportionnelle de l'avoir de vieillesse existant ainsi que d'un éventuel avoir provenant du compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus (cf. chiffre 16.4.2). Dans la mesure où l'avoir de vieillesse existant ainsi qu'un éventuel avoir sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus (cf. chiffre 16.4.2) sont également décisifs pour le montant des prestations de prévoyance, ceux-ci sont réduits en conséquence. La personne assurée a cependant la possibilité d'effectuer des rachats jusqu'à concurrence de la prestation de libre passage transférée. La déductibilité fiscale du rachat se règle sur le droit fiscal fédéral et cantonal.

12.4 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle – principe

12.4.1

Des personnes exerçant une activité lucrative ont le droit, dans le cadre des dispositions légales, d'utiliser une partie de leur avoir de prévoyance ou de leur droit à des prestations de prévoyance pour le financement du propre logement.

12.4.2

Il n'existe aucun droit d'utiliser une partie de leur avoir de prévoyance ou de leur droit à des prestations de prévoyance pour le

financement du propre logement pour les personnes qui sont invalides à au moins 70%. Pour les personnes qui sont partiellement invalides, ce droit existe en fonction de la capacité de gain restante. Les personnes assurées qui ne jouissent pas de leur pleine capacité de gain au sens de la prévoyance professionnelle n'acquièrent ce droit que lorsqu'il existe une décision de l'AI entrée en force, dans des cas exceptionnels une fois que d'autres clarifications quant à la capacité de travail sont clôturées.

12.4.3

L'avoir de prévoyance ou le droit à des prestations de prévoyance peut être utilisé, jusqu'à trois ans avant que le droit à des prestations de vieillesse naisse, pour l'acquisition du logement pour des besoins propres (acquisition, construction ou participation) ou pour le remboursement de prêts hypothécaires. Sont considérés comme logement propre, la propriété, la copropriété (notamment la propriété par étages), la propriété commune entre la personne assurée et son conjoint ou sa partenaire enregistrée ou son partenaire enregistré ainsi que le droit de superficie distinct et permanent. Sont considérés comme participation les titres de participation à des coopératives de construction et d'habitation, les actions d'une société anonyme de locataires et les prêts accordés à un organisme de construction et d'habitation d'utilité publique.

12.4.4

Les fonds de prévoyance peuvent être **perçus par avance** ou **mis en gage**. Si la personne assurée est mariée ou si elle vit dans un partenariat enregistré, le versement anticipé ou la mise en gage n'est autorisé que si son conjoint ou sa partenaire enregistrée ou son partenaire enregistré donne son accord par écrit.

12.4.5

Lorsque la personne assurée quitte la fondation, cette dernière informe la nouvelle institution de prévoyance d'une éventuelle mise en gage des droits de prévoyance ou d'un versement anticipé.

12.4.6

Le montant versé lors d'un versement anticipé ou d'une réalisation de l'avoir en prévoyance mis en gage est immédiatement soumis à imposition.

12.4.7

Les documents demandés par la fondation doivent être fournis en langue allemande, française ou italienne ou dans une traduction allemande certifiée selon la législation suisse.

12.4.8

Sur demande écrite, la fondation fournit à la personne assurée des informations sur

- le capital de prévoyance qui est à sa disposition pour l'acquisition du propre logement,
- la diminution des prestations liée à un versement anticipé ou à une réalisation du gage,
- la possibilité de combler une lacune dans la protection de prévoyance pour l'invalidité et le décès apparaissant à la suite d'un versement anticipé ou d'une réalisation du gage,
- l'assujettissement à l'impôt en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage.

12.5 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle – versement anticipé

12.5.1

Jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, le montant maximum du versement anticipé porte sur le droit à la prestation de sortie de la personne assurée.

12.5.2

Lorsque la personne assurée a dépassé l'âge de 50 ans, elle peut au maximum percevoir le montant le plus élevé des montants qui suivent:

- le montant affiché de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans majoré des remboursements d'un versement anticipé effectués après l'âge de 50 ans et réduite du montant des versements anticipés et des réalisations de gage après l'âge de 50 ans
- la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment du versement anticipé et la prestation de sortie éventuellement déjà versée à ce moment-là pour la propriété du logement.

12.5.3

Le montant minimum du versement anticipé s'élève à CHF 20'000, sauf dans le cas de participations. Le versement anticipé est payé en un seul montant au vendeur, constructeur ou prêteur. Un paiement à la personne assurée elle-même est exclu. Un versement anticipé peut être fait valoir tous les 5 ans.

12.5.4

Un versement anticipé entraîne, conformément au chiffre 7.5, une réduction proportionnelle de l'avoir de vieillesse existant ainsi que d'un éventuel avoir provenant du compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus (cf. chiffre 16.4.2). Dans la mesure où l'avoir de vieillesse existant ainsi qu'un éventuel avoir sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus (cf. chiffre 16.4.2) sont également déterminants pour le montant des prestations de prévoyance, ceux-ci sont réduits en conséquence.

12.5.5

Un versement anticipé doit être remboursé à la fondation par la personne assurée ou par ses héritiers si la propriété est vendue, ou, en cas de décès de la personne assurée, si aucune prestation de prévoyance n'arrive à échéance.

12.5.6

La personne assurée peut rembourser le versement anticipé jusqu'à trois ans avant que naisse le droit aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prestation ou jusqu'au versement en liquide de la prestation de sortie. Les prestations ainsi nouvellement assurées sont déterminées selon le règlement en vigueur à l'époque, la fondation pouvant toutefois demander un examen du risque selon chiffre 3.2 pour d'éventuelles augmentations des prestations en cas de décès ou d'invalidité. Le montant minimum pour un remboursement est de CHF 20'000. Si le solde du versement anticipé est inférieur au montant minimum, le remboursement doit être effectué en un seul montant.

12.5.7

La fondation perçoit des frais pour l'exécution d'un versement anticipé conformément à l'annexe 1. Ces frais ainsi que d'autres frais liés au versement anticipé (tels que p. ex. les frais d'inscription au registre foncier) sont à la charge de la personne assurée.

12.6 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle – mise en gage

12.6.1

Il est possible de mettre en gage aussi bien les prestations de prévoyance vieillesse, en cas de décès ou d'invalidité qu'un montant équivalant à la prestation de sortie actuelle.

12.6.2

Le droit à la mise en gage d'un montant correspondant au maximum à la prestation de sortie est limité, pour une personne avant l'âge de 50 ans révolus, à la prestation de sortie au moment de la réalisation du gage.

12.6.3

Le droit à la mise en gage de la prestation de sortie d'une personne assurée ayant dépassé l'âge de 50 ans, est réglé analogiquement au chiffre 12.5.2.

12.6.4

Lors d'une mise en gage, l'accord écrit du créancier gagiste est nécessaire dans les cas suivants:

- en cas de versement en espèces de la prestation de sortie,
- en cas de versement de la prestation de prévoyance,
- lors du transfert d'une partie de la prestation de sortie en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré à une institution de prévoyance du conjoint ou de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré.

13 Échéance et modalités de versement

13.1 Ouverture du droit aux prestations

13.1.1

Chaque personne assurée doit renseigner la fondation sur toutes les circonstances et tous les changements déterminants pour la prévoyance professionnelle (p. ex. modification du degré d'invalidité).

13.1.2

Pour l'ouverture d'un droit à prestation ainsi que d'autres droits, les ayants droit doivent fournir à la fondation les documents demandés en langue allemande, française ou italienne ou dans une traduction allemande certifiée selon la législation suisse.

13.1.3

À la demande de la fondation, les bénéficiaires de prestations doivent justifier le prolongement du droit à prestation. Pour ce faire et dans le but d'un examen périodique du droit à prestation, la fondation est autorisée à demander des rapports à des médecins, à d'autres personnels médicaux, à des auxiliaires médicaux et à des experts et de les consulter. La personne assurée donne son accord explicite à la fondation à cet effet.

13.2 Bénéficiaires

13.2.1

La fondation verse les prestations dues aux ayants droit.

13.2.2

Sur présentation des documents correspondants et en accord avec la personne assurée, le paiement du versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (cf. chiffres 12.4 et 12.5) est directement effectué en faveur du vendeur, constructeur, prêteur ou des ayants droit stipulés à l'article 1, alinéa 1, lettre b de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL).

13.3 Échéance

13.3.1

Le premier versement de rente, de prestations en capital et tout autre paiement dépendant de la remise de documents arrivent à échéance quatre semaines après la remise de tous les documents nécessaires à l'ouverture du droit.

13.3.2

Sous réserve des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (cf. chiffres 12.4 et 12.5). Le versement anticipé dans le cadre de la prévoyance professionnelle arrive à échéance au plus tard six mois après réception de la demande de paiement complète.

13.4 Versement

13.4.1

Le versement des rentes est effectué chaque mois en début de mois.

13.4.2

Si le début du droit à la rente ne concorde pas avec une date de paiement, une rente est versée au prorata pour la période comprise entre le début du droit à la rente et la prochaine date de paiement.

13.5 Forme de la prestation en cas de somme modique

La fondation se réserve le droit de verser une indemnité en capital à la place de la rente si la rente de vieillesse ou d'invalidité représente moins de 10%, la rente de viduité, la rente de partenaire enregistré ou de partenaire moins de 6% ou la rente d'orphelin moins de 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

13.6 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est au domicile suisse de la personne ayant droit, à défaut, au siège de la fondation.

14 Coordination avec d'autres assurances sociales

14.1 Principe

Les rentes et indemnités sont accordées en coordination avec d'autres assurances sociales conformément aux prescriptions légales et sous réserve des dispositions ci-après dans l'ordre qui suit:

- par l'assurance vieillesse et survivants ou par l'assurance-invalidité fédérale
- par l'assurance-militaire ou l'assurance-accidents
- par la prévoyance professionnelle.

14.2 Réduction des prestations dans le cas d'avantages non justifiés

14.2.1

La fondation peut réduire les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où celles-ci et d'autres revenus imputables dépassent ensemble 90% du revenu probablement non touché. Si la personne assurée décède après la retraite, les prestations de survivants ne sont pas réduites.

14.2.2

Sont considérées comme **revenus imputables** les prestations du même genre et ayant le même objectif qui sont octroyées à la personne ayant droit sur la base de l'événement qui lui a porté préjudice, telles que rentes ou prestations de capitaux avec leur taux de conversion en rentes provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception d'allocations pour impotents, d'indemnisations et de prestations similaires. De plus, le revenu du travail ou le revenu de remplacement qui continue à être obtenu ou qui peut raisonnablement encore être obtenu est imputé aux personnes touchant des prestations d'invalidité.

14.2.3

Les revenus du conjoint survivant, de la partenaire enregistrée survivante ou du partenaire enregistré survivant, de la partenaire survivante ou du partenaire survivant et des orphelins sont additionnés.

14.2.4

La personne ayant droit doit informer la fondation de tous les revenus imputables.

14.3 Coordination avec l'assurance-accident ou militaire

14.3.1

Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire doit verser des prestations pour le même cas d'assurance, la fondation ne fournit ses prestations que dans le cadre des prescriptions légales de coordination, au maximum selon les prestations minimum légales prescrites selon LPP.

14.3.2

Lors de concours de causes de dommages différentes, la fondation fournit les prestations réglementaires conformément à la part de la cause du dommage qui ne fait pas l'objet de la prise en charge par l'assurance-accidents ou militaire.

14.3.3

Les restrictions de versement des prestations selon les chiffres 14.3.1 et 14.3.2 ne sont pas applicables pour

- le capital au décès (cf. chiffre 9.6),
- la restitution de cotisations (cf. chiffre 9.7) et
- l'exonération du paiement des cotisations (cf. chiffre 10.4) ainsi que pour
- les personnes qui ne sont pas assujetties à l'assurance-accidents obligatoire selon la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) et qui ont explicitement inclus la couverture accidents dans le domaine de la prévoyance professionnelle conformément au plan de prévoyance assuré.

14.4 Réduction des prestations en cas de faute personnelle

14.4.1

La fondation peut réduire ses prestations en conséquence si l'assurance vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité fédérale ou une autre assurance sociale réduit, supprime ou refuse de verser des prestations parce que la personne ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité de la personne assurée par suite d'une faute grave ou si elle s'oppose à des mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité fédérale.

14.4.2

Si l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou d'autres assurances sociales réduisent ou refusent leurs prestations parce que la personne ayant droit a eu un comportement fautif, la fondation n'est pas tenue de compenser le refus ou la réduction de prestations de ces assurances sociales.

14.5 Obligation d'avancer les prestations et remboursement

14.5.1

Si l'obligation de fournir des prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire, d'une autre institution de prévoyance ou de la fondation pour le même cas d'assurance est controversée et si la personne assurée demande une avance sur les prestations à la fondation, celle-ci verse ses prestations dans le seul cadre des prestations minimales légales prescrites par la LPP. Si la clarification de l'obligation définitive de fournir des prestations révèle que la fondation n'aurait pas eu du tout ou pas dans cette ampleur à fournir les prestations, elle peut demander que l'assureur concerné rembourse une éventuelle avance sur prestation.

14.5.2

Des prestations perçues à tort doivent être remboursées à la fondation.

15 Financement des prestations de prévoyance

15.1 Principe

Les cotisations sont payées à parts égales par l'employeur et les personnes assurées. Une répartition plus avantageuse pour les salariés assurés est possible et découle du plan de prévoyance assuré. L'employeur est responsable du virement de la totalité des cotisations.

15.2 Durée de l'obligation de cotiser

15.2.1

L'obligation de cotiser pour la protection de prévoyance dans le cadre des prestations minimales LPP (prévoyance professionnelle obligatoire) prend naissance avec le début de la protection de prévoyance conformément au chiffre 3.1.1, au plus tôt le 1^{er} janvier consécutif au 17^e anniversaire du salarié pour les risques décès et invalidité et au plus tôt le 1^{er} janvier consécutif au 24^e anniversaire du salarié pour le risque vieillesse.

15.2.2

L'obligation de cotiser pour la protection de prévoyance allant au-delà des prestations minimales selon LPP (prévoyance professionnelle allant au-delà) prend naissance avec le début de la protection de prévoyance selon chiffre 3.1.2 au plus tôt le 1^{er} janvier consécutif au 17^e anniversaire du salarié pour les risques décès et invalidité et au plus tôt le 1^{er} janvier consécutif au 24^e anniversaire du salarié pour le risque vieillesse.

15.2.3

L'obligation de cotiser prend fin lorsque les rapports de travail sont dissous, lorsque les conditions légales pour l'assujettissement à la LPP ne sont plus remplies ou lorsque les conditions d'admission selon le plan de prévoyance assuré ne sont plus remplies, par l'exonération de l'obligation de cotiser en cas d'invalidité (cf. chiffre 10.4) ainsi qu'avec la dissolution du contrat d'adhésion liant l'employeur et la fondation.

15.3 Composition des cotisations

15.3.1

La cotisation globale pour les prestations l'âge venu, en cas de décès et d'invalidité se compose de la contribution d'épargne (bonifications de vieillesse), de la contribution de risque et de la contribution de frais. Elle est déterminée sur la base de la classe de risque, de l'âge et du sexe de la personne assurée ainsi que du montant des prestations de prévoyance. Les taux de contribution peuvent être consultés dans le document "**Plan de prévoyance avec explications**".

15.3.2

Est considéré comme âge pour l'attribution à la catégorie d'âge, la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

15.3.3

La cotisation globale sert à couvrir le financement de la prévoyance professionnelle, des cotisations pour le fonds de garantie ainsi que de la cotisation pour l'adaptation à l'évolution des prix.

15.4 Patrimoine libre de l'institution de prévoyance

Sont attribués au patrimoine libre de l'institution de prévoyance, les fonds qui n'ont pas été utilisés pour le financement de prestations réglementaires. La commission de prévoyance décide de leur utilisation dans le cadre du règlement administratif.

15.5 Réserve de cotisations de l'employeur

La réserve de cotisations de l'employeur est une fortune de prévoyance accumulée par l'employeur qui apparaît séparément. Elle ne peut être utilisée que pour le financement des cotisations de l'employeur et ne peut notamment pas être remboursée à l'employeur. Le montant des attributions annuelles dépend du droit fiscal fédéral et cantonal.

15.6 Fonds de garantie

15.6.1

Le fonds de garantie verse des subsides aux institutions de prévoyance qui présentent une structure d'âge défavorable. Les subsides sont utilisés pour la réduction des cotisations ou pour des mesures particulières de prévoyance. Le droit se règle sur les dispositions de la LPP.

15.6.2

Le fonds de garantie garantit les prestations légales dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles. Le droit se règle sur les dispositions de la LPP.

16 Rachat facultatif pour obtenir les prestations réglementaires entières

16.1 Principe

16.1.1

La personne assurée peut effectuer des apports jusqu'à la retraite ordinaire en vue d'un rachat pour obtenir les prestations réglementaires entières. Sous réserve des restrictions conformément au chiffre 16.5. À cet effet, la personne assurée doit soumettre à la fondation les **formulaires** correspondants mis à disposition par la fondation (également disponibles sur Internet) Le rachat peut uniquement être effectué par la personne assurée elle-même.

16.1.2

Les prestations réglementaires entières sont atteintes lorsque les prestations réglementaires de PAX-Standard conformément au chiffre 16.2.1 ainsi que les prestations réglementaires de PAX-Plus conformément au chiffre 16.3.1 sont atteintes.

16.1.3

Si des rachats facultatifs ont été effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être retirées sous forme de capital de la prévoyance professionnelle au cours des 3 années à venir. Font exception à la limitation les rachats faisant suite au divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

16.1.4

La déductibilité fiscale des rachats effectués se règle sur le droit fiscal fédéral et cantonal.

16.2 Rachat facultatif pour obtenir les prestations de PAX-Standard

16.2.1

Les prestations réglementaires de PAX-Standard correspondent aux prestations qu'atteint une personne assurée du même âge et du même sexe qui a été assurée à compter du 1^{er} janvier de l'année de ses 24 ans révolus avec le salaire actuel assuré et en tenant compte du taux d'intérêt déterminé par le conseil de fondation pour le rachat dans le plan de prévoyance actuel.

16.2.2

La personne assurée peut effectuer des apports en vue d'un rachat pour obtenir les prestations réglementaires de PAX-Standard. Le montant maximum de rachat pour PAX-Standard correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximum réglementaire possible conformément au chiffre 16.2.1 et l'avoir de vieillesse existant.

16.2.3

Le montant du rachat est crédité sur l'avoir de vieillesse subobligatoire.

16.2.4

Le montant de rachat maximum provisoire possible pour PAX-Standard est stipulé sur le certificat individuel de prévoyance.

16.2.5

La fondation examine la possibilité définitive de rachat pour PAX-Standard après réception de la demande de la personne assurée en tenant compte des réglementations légales applicables.

16.3 Rachat facultatif pour obtenir les prestations de PAX-Plus

16.3.1

Les prestations réglementaires de PAX-Plus sont atteintes lorsque le taux de conversion minimum légal applicable pour l'avoir de vieillesse LPP est également financé dans son intégralité pour l'avoir de vieillesse subobligatoire conformément au chiffre 16.3.3.

16.3.2

La personne assurée peut effectuer des apports en vue d'un rachat pour obtenir les prestations réglementaires de PAX-Plus. Le montant maximum de rachat pour PAX-Plus correspond à l'apport maximum possible sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus conformément au chiffre 16.3.3.

16.3.3

Le montant de l'apport maximum autorisé sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus se calcule pour le moment de la retraite ordinaire. Il correspond à la valeur escomptée de la différence entre la rente de vieillesse subobligatoire, calculée au moyen du taux de conversion légal minimum applicable et la rente de vieillesse subobligatoire, calculée au moyen du taux de conversion subobligatoire applicable, divisée par le taux de conversion subobligatoire applicable. Les différents taux de conversion sont stipulés à l'annexe 2.

16.3.4

Le montant provisoire de rachat facultatif possible au maximum pour PAX-Plus est indiqué sur le certificat individuel de prévoyance.

16.3.5

La fondation examine la possibilité définitive d'effectuer des rachats pour PAX-Plus en tenant compte des réglementations légales en vigueur après la réception de la proposition de la personne assurée.

16.4 Compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus

16.4.1

À la fin d'une année civile, le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus d'une personne assurée se compose:

- du solde du compte à la fin de l'année précédente,
- des apports versés sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus de l'année civile en cours,
- déduction faite des versements effectués pendant l'année civile en cours selon chiffre 7.5,
- des intérêts pour l'année civile en cours en tenant compte de la date de valeur des bonifications et des versements.

16.4.2

En cas de décès, de retraite ou de départ, le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus d'une personne assurée se compose:

- du solde du compte à la fin de l'année précédente,
- des apports versés sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus de l'année civile en cours,
- déduction faite des versements effectués pendant l'année civile en cours selon chiffre 7.5,
- des intérêts au prorata pour l'année civile en cours jusqu'au moment où survient le décès, la retraite ou le départ en tenant compte de la date de valeur des bonifications et des versements.

16.4.3

L'avoir sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus porte intérêt au taux d'intérêt fixé par la fondation (cf. annexe 1).

16.4.4

La totalité de l'avoir sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus est versée sous forme de

- capital vieillesse dans le cas de l'option capital conformément au chiffre 8.3.3,
- prestation de sortie en cas de départ (cf. chiffre 11.2) et
- restitution de primes en cas de décès avant la retraite (cf. chiffre 9.7).

16.4.5

Lors de la retraite, la part de l'avoir du compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus qui ne sert pas au financement conformément au chiffre 16.3.1 est versée sous forme de capital.

16.5 Restrictions concernant le rachat facultatif pour obtenir les prestations réglementaires complètes

16.5.1

Les rachats facultatifs pour obtenir les prestations réglementaires complètes sont possibles uniquement jusqu'au moment de la retraite ordinaire. Un seul rachat facultatif pour obtenir les prestations réglementaires complètes peut être effectué par année civile.

16.5.2

Si des versements anticipés ont été effectués pour l'accession à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, les rachats facultatifs ne sont possibles qu'une fois que les versements anticipés ont été entièrement remboursés. Cette restriction ne s'applique pas aux 3 années qui précèdent la naissance du droit à des prestations de vieillesse ni aux rachats effectués en raison du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

16.5.3

Les personnes assurées qui ne jouissent pas de leur pleine capacité de gain au sens de la prévoyance professionnelle peuvent uniquement effectuer un rachat facultatif, proportionnellement à la capacité de gain restante, lorsqu'il existe une décision de l'AI entrée en force, dans des cas exceptionnels une fois que d'autres clarifications quant à la capacité de travail sont terminées.

16.5.4

Pour les personnes qui arrivent ou sont arrivées, depuis le 1^{er} janvier 2006, de l'étranger et qui n'ont encore jamais appartenu à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel du rachat ne doit pas être supérieur à 20% du salaire réglementaire assuré au cours des cinq premières années consécutives à leur entrée dans la fondation. Si une personne assurée change d'institution de prévoyance au cours du délai de 5 ans, ce délai continue à courir. À l'expiration de ce délai, la personne assurée peut effectuer des rachats pour obtenir les prestations réglementaires complètes.

17 Dispositions finales

17.1 Cession et mise en gage

Aucun des droits à des prestations découlant des dispositions réglementaires générales ne peut être cédé ou mis en gage avant qu'il n'arrive à échéance. Sous réserve des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (cf. chiffres 12.4 à 12.6).

17.2 Prétentions envers des tiers

Au moment de la survenance de l'évènement, la fondation subroge la personne assurée, ses survivants et autres personnes ayant droit envers un tiers qui répond pour le cas d'assurance jusqu'à concurrence des prestations versées.

17.3 Protection des données

17.3.1

La fondation ainsi que la PAX sont soumises à l'obligation légale de garder le secret. Elles ne communiquent des données personnelles que dans les cas prévus par la loi et dans les limites légales prévues. La personne soussignée autorise expressément la fondation à traiter l'ensemble des données personnelles portées à sa connaissance, y compris les données médicales, en vue du traitement du contrat et à les transmettre, dans la mesure où cela est nécessaire, à toutes les entreprises travaillant dans l'assurance appartenant au «PAX Holding (société coopérative)» et à des coassureurs, des assureurs cédants, des réassureurs ainsi qu'à des tiers responsables. La fondation est également autorisée à demander des données personnelles à ces personnes dans le même but et de les traiter.

17.3.2

Les entreprises appartenant au "PAX Holding (société coopérative)" respectent dans ce cas les dispositions de la loi sur la protection des données et les autres arrêtés s'y rapportant.

17.3.3

Font, entre autres, partie des entreprises travaillant dans l'assurance appartenant au "PAX Holding (société coopérative)" la "PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA", la "PAX, Fondation collective LPP" et la "PAX, Fondation pour l'encouragement à la prévoyance en faveur du personnel".

17.4 Prescription

17.4.1

Les prétentions à des cotisations périodiques et à des prestations périodiques se prescrivent après 5 ans, les autres prétentions après 10 ans. Les dispositions légales sont en outre applicables.

17.4.2

Le droit aux prestations ne se prescrit pas, à condition que la personne assurée n'ait pas quitté l'institution de prévoyance au moment de la survenance du cas d'assurance.

17.5 Liquidations partielle et totale

17.5.1

Les liquidations partielle et totale d'une institution de prévoyance sont réglées dans le "**Règlement concernant les liquidations partielle et totale d'institutions de prévoyance de la PAX, Fondation collective LPP**" (cf. annexe 4).

17.5.2

Si la fortune de la fondation doit être liquidée, c'est l'autorité de surveillance qui décide si les conditions et la procédure sont remplies et approuve le plan de répartition. Les dispositions figurant dans le "**Règlement concernant les liquidations partielle et totale d'institutions de prévoyance de la PAX, Fondation collective LPP**" sont appliquées si des institutions de prévoyance doivent être liquidées simultanément.

18 Entrée en vigueur

18.1 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions réglementaires générales (DRG), édition 01.2008, entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2008.

18.2 Modification des dispositions réglementaires générales

Les présentes dispositions réglementaires générales ainsi que leurs annexes peuvent être modifiées ou abrogées par la fondation en respectant l'objectif du contrat et de la fondation. La fondation communique les modifications dans un délai raisonnable.

18.3 Dispositions transitoires

Les dispositions réglementaires générales actuelles au moment de la survenance du cas d'assurance ainsi que leurs annexes s'appliquent aux cas d'assurance survenus avant la date citée au chiffre 18.1.

ANNEXE 1

Montants et taux d'intérêt

	État 1 ^{er} janvier 2009
Salaire minimum pour l'admission selon LPP	CHF 20'521
Déduction de coordination selon LPP	CHF 23'940
Salaire minimum assuré selon LPP pour les plans avec salaire assuré coordonné	CHF 3'420
Salaire minimum assuré pour déterminer les frais minimum = 1/3 de la rente annuelle de vieillesse simple maximale AVS	CHF 9'120
Salaire minimum assuré = 3/4 de la rente annuelle de vieillesse simple maximale AVS	CHF 20'520
Salaire maximum assuré selon LPP	CHF 82'080
Salaire maximum coordonné selon LPP	CHF 58'140
Salaire maximum assuré pour déterminer les frais maximum = 6 fois la rente annuelle de vieillesse simple maximale AVS	CHF 164'160
Salaire maximum de base imputable pour BusinessComfort ^{PME} 5 fois le salaire maximum selon LPP	CHF 410'400
Salaire maximum de base imputable pour BusinessForte ^{PME} et BusinessFlex ^{PME} 7 fois le salaire maximum selon LPP	CHF 574'560
Salaire maximum selon LAA	CHF 126'000
Salaire LAA maximum coordonné	CHF 102'060
Taux d'intérêt avoir de vieillesse LPP (Taux d'intérêt minimum selon LPP)	2% 2%)
Taux d'intérêt avoir de vieillesse surobligatoire	2%
Taux d'intérêt compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus	2%
Frais pour l'exécution d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle	CHF 500

Les montants et taux d'intérêts mentionnés ci-dessus sont fonction de la législation fédérale ou des décisions du conseil de fondation et sont adaptés à celles-ci sans que cela entraîne une modification du règlement.

Les montants et taux d'intérêt actuels peuvent être consultés sous www.pax.ch.

ANNEXE 2

Taux de conversion pour les rentes de vieillesse

Taux de conversion pour avoirs de vieillesse LPP (état 1^{er} janvier 2009)

Le Conseil fédéral détermine le taux de conversion minimum pour les assurés qui atteignent l'âge ordinaire de la retraite dans le courant des dix années suivant le 1^{er} janvier 2005.

Échelle 1: hommes

Année de naissance	Âge à la retraite											
		60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
		%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
1939											7.65	7.80
1940										7.50	7.65	7.75
1941									7.35	7.50	7.60	7.70
1942								7.20	7.35	7.45	7.55	7.65
1943							7.05	7.20	7.30	7.40	7.50	7.60
1944						6.90	7.05	7.15	7.25	7.35	7.45	7.55
1945					6.75	6.90	7.00	7.10	7.20	7.30	7.40	7.55
1946				6.60	6.75	6.85	6.95	7.05	7.15	7.25	7.40	7.55
1947			6.45	6.60	6.70	6.80	6.90	7.00	7.10	7.25	7.40	7.55
1948		6.30	6.45	6.55	6.65	6.75	6.85	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55
1949		6.30	6.40	6.50	6.60	6.70	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55
1950		6.25	6.35	6.45	6.55	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55
1951		6.20	6.30	6.40	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55
1952		6.15	6.25	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55
1953		6.10	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55
1954		6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55
1955 et suivantes		6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55

Échelle 2: femmes

Année de naissance	Âge à la retraite											
	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
1939											7.85	7.90
1940										7.70	7.75	7.85
1941									7.55	7.60	7.70	7.80
1942								7.40	7.45	7.55	7.65	7.75
1943							7.25	7.30	7.40	7.50	7.60	7.70
1944						7.10	7.15	7.25	7.35	7.45	7.55	7.70
1945					6.95	7.00	7.10	7.20	7.30	7.40	7.55	7.70
1946				6.80	6.85	6.95	7.05	7.15	7.25	7.40	7.55	7.70
1947			6.65	6.70	6.80	6.90	7.00	7.10	7.25	7.40	7.55	7.70
1948		6.50	6.55	6.65	6.75	6.85	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55	7.70
1949	6.35	6.40	6.50	6.60	6.70	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55	7.70
1950	6.25	6.35	6.45	6.55	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55	7.70
1951	6.20	6.30	6.40	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55	7.70
1952	6.15	6.25	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55	7.70
1953	6.10	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55	7.70
1954	6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55	7.70
1955 et suivantes	6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55	7.70

Taux de conversion pour avoir de vieillesse subobligatoire (état 1^{er} janvier 2009)

Les taux de conversion de l'avoir de vieillesse subobligatoire se règlent sur le tarif d'assurance-vie collective.

Échelle 3: hommes

Année de naissance	Âge à la retraite											
		60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
		%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
1939											6.28	6.39
1940										6.17	6.28	6.39
1941									6.06	6.17	6.28	6.39
1942								5.95	6.06	6.17	6.28	6.39
1943							5.84	5.95	6.06	6.17	6.28	6.39
1944						5.73	5.84	5.95	6.06	6.17	6.28	6.39
1945					5.62	5.73	5.84	5.95	6.06	6.17	6.28	6.39
1946				5.51	5.62	5.73	5.84	5.95	6.06	6.17	6.28	6.39
1947			5.40	5.51	5.62	5.73	5.84	5.95	6.06	6.17	6.28	6.39
1948		5.29	5.40	5.51	5.62	5.73	5.84	5.95	6.06	6.17	6.28	6.39
1949 et suivantes		5.29	5.40	5.51	5.62	5.73	5.84	5.95	6.06	6.17	6.28	6.39

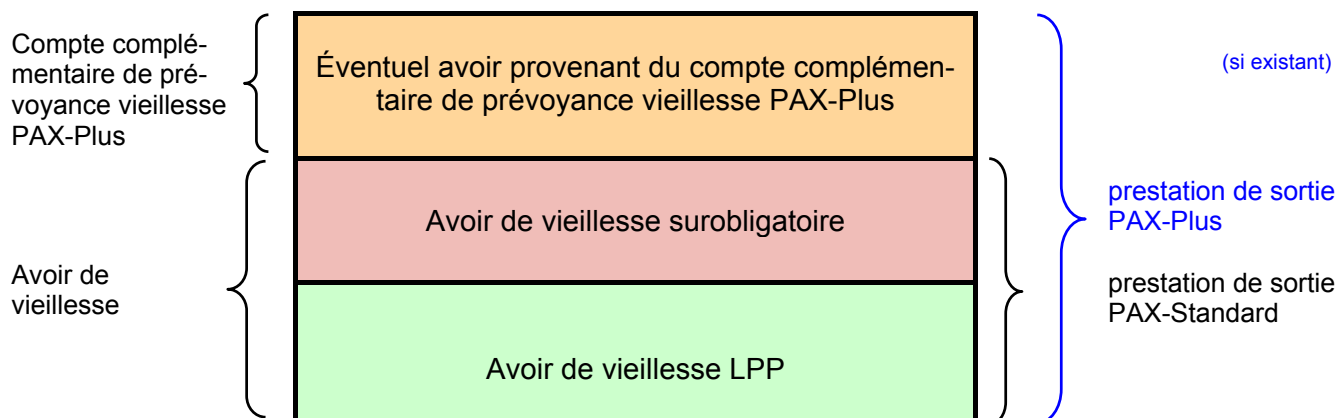
Échelle 2: femmes

Année de naissance	Âge à la retraite											
	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
1939											6.08	6.18
1940										5.98	6.08	6.18
1941									5.88	5.98	6.08	6.18
1942								5.78	5.88	5.98	6.08	6.18
1943							5.68	5.78	5.88	5.98	6.08	6.18
1944						5.58	5.68	5.78	5.88	5.98	6.08	6.18
1945					5.48	5.58	5.68	5.78	5.88	5.98	6.08	6.18
1946				5.38	5.48	5.58	5.68	5.78	5.88	5.98	6.08	6.18
1947			5.28	5.38	5.48	5.58	5.68	5.78	5.88	5.98	6.08	6.18
1948		5.18	5.28	5.38	5.48	5.58	5.68	5.78	5.88	5.98	6.08	6.18
1949	5.08	5.18	5.28	5.38	5.48	5.58	5.68	5.78	5.88	5.98	6.08	6.18
1950 et suivantes	5.08	5.18	5.28	5.38	5.48	5.58	5.68	5.78	5.88	5.98	6.08	6.18

ANNEXE 3

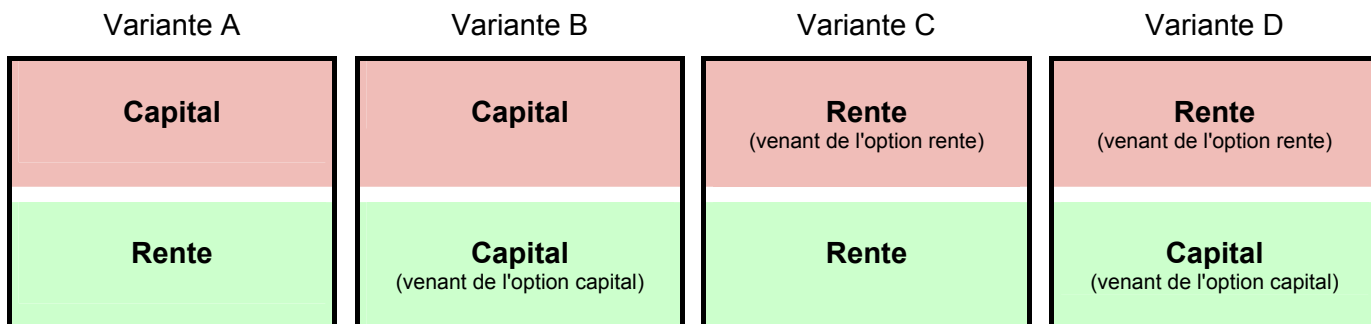
Avoirs de vieillesse et vue d'ensemble sur les prestations de vieillesse

1 Avoir de vieillesse et prestation de sortie

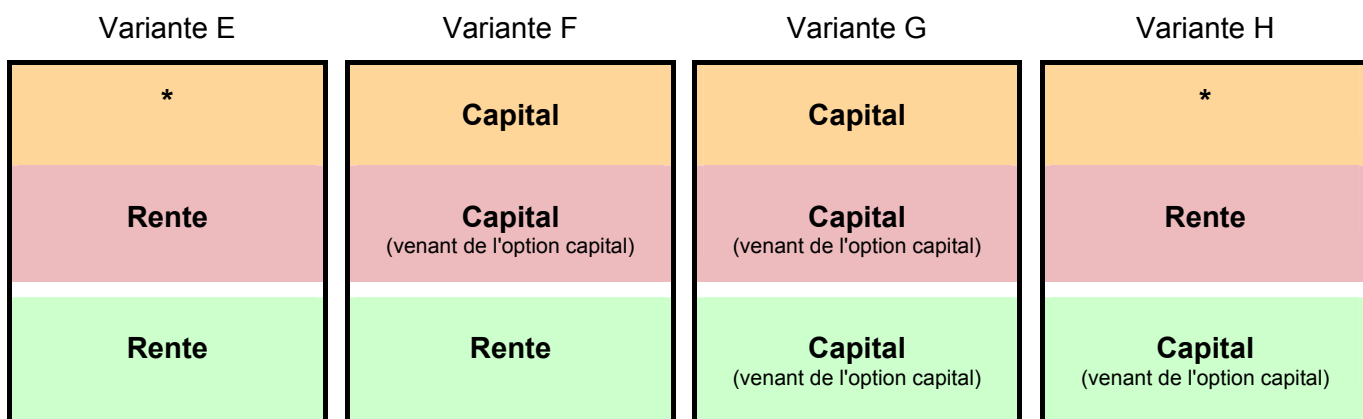


2 Vue d'ensemble sur les prestations de vieillesse lors de la retraite

2.1 Variantes de prestations de vieillesse PAX-Standard



2.2 Variantes de prestations de vieillesse PAX-Plus



* L'avoir accumulé sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus a été utilisé pour financer le taux de conversion supérieur pour la rente provenant de l'avoir de vieillesse surobligatoire.

ANNEXE 4

Règlement concernant les liquidations partielle et totale d'institutions de prévoyance de la PAX, Fondation collective LPP

S'appuyant sur l'acte de fondation de la PAX, Fondation collective LPP, le conseil de fondation édicte le présent "Règlement concernant les liquidations partielle et totale d'institutions de prévoyance":

1 But et domaine d'application

1.1 Liquidations partielle et totale d'une institution de prévoyance

Le présent règlement régit les conditions préalables ainsi que la procédure de liquidations partielle et totale d'institutions de prévoyance dans le cadre de la PAX, Fondation collective LPP (ci-après nommée fondation).

1.2 Liquidation totale de la fondation

Lors de la liquidation totale de la fondation, c'est l'autorité de surveillance qui décide si les conditions et la procédure sont remplies et approuve le plan de répartition.

2 Conditions requises pour une liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance

2.1 Conditions requises pour une liquidation partielle

2.1.1

Les conditions pour une liquidation partielle de l'institution de prévoyance sont remplies lorsque:

- a) l'effectif de l'employeur affilié subit une réduction sensible, que celle-ci est la conséquence de licenciements économiques et provoque le départ involontaire d'un nombre substantiel de personnes actives assurées ou lorsque
- b) l'entreprise de l'employeur affilié subit une restructuration et que cette mesure entraîne le départ involontaire d'un nombre substantiel de personnes actives assurées. On entend par restructuration d'une entreprise les mesures appliquées par l'employeur qui ne visent pas, en premier lieu, la réduction des postes de travail et le licenciement de collaborateurs, mais qui représentent des mesures organisationnelles provoquant l'arrêt d'activités exercées auparavant par l'entreprise elle-même ou le transfert de parties de l'établissement à une autre entreprise, ou lorsque
- c) le contrat d'adhésion est résilié et qu'il reste des rentiers auprès de l'institution de prévoyance.

2.1.2

Le départ d'un effectif au sens des dispositions du chiffre 2.1.1, lettres a) et b), est considéré comme substantiel lorsqu'il prend, proportionnellement au nombre de personnes actives assurées avant le début de la réduction de personnel ou de la restructuration, l'ampleur suivante:

- jusqu'à 5 personnes assurées:
au moins 2 départs involontaires
- de 6 à 10 personnes assurées:
au moins 3 départs involontaires
- de 11 à 15 personnes assurées:
au moins 4 départs involontaires
- de 16 à 20 personnes assurées:
au moins 5 départs involontaires
- de 21 à 25 personnes assurées:
au moins 6 départs involontaires
- à partir de 26 personnes assurées:
au moins 10% des personnes actives assurées, mais au moins 7 départs involontaires.

2.1.3

Le départ d'une personne assurée est considéré comme involontaire lorsque son contrat de travail est résilié par l'employeur. Le départ est cependant aussi considéré comme involontaire lorsque la personne assurée résilie elle-même son contrat de travail pour anticiper un licenciement imminent par l'employeur. Les mises à la retraite ne sont pas considérées comme départ involontaire.

2.1.4

Les départs volontaires ne sont pas pris en compte pour les prétentions découlant d'une liquidation partielle.

2.1.5

Est considérée comme début de la réduction du personnel ou de la restructuration la date de départ de la personne assurée qui est la première à quitter involontairement l'entreprise et l'institution de prévoyance en raison de la décision de l'entreprise. La période déterminante pour définir les personnes concernées est de 12 mois au maximum à compter du début de la réduction du personnel ou de la restructuration.

2.2 Condition requise pour une liquidation totale

La condition pour une liquidation totale d'une l'institution de prévoyance est remplie lorsque le contrat d'adhésion est résilié et qu'il ne reste aucun rentier auprès de l'institution de prévoyance.

2.3 Obligation d'informer de l'employeur

L'employeur est tenu d'informer immédiatement la fondation de la réduction de l'effectif ou de la restructuration de son entreprise pouvant conduire à une liquidation partielle. Il est notamment nécessaire de stipuler le contexte de la réduction, les salariés concernés, la fin de leur contrat de travail et la raison de leur licenciement.

3 Procédure de liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance

3.1 Examen et constatation des conditions requises

3.1.1

La responsabilité de constater que les conditions d'une liquidation partielle sont réunies lors d'une réduction de l'effectif ou d'une restructuration de l'entreprise incombe à la commission de prévoyance.

3.1.2

Lors de la résiliation d'un contrat d'adhésion, une procédure de liquidation partielle ou totale est fondamentalement lancée sans problèmes. En sont exclus les cas cités au chiffre 3.2.

3.1.3

L'exécution de la liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance incombe à la fondation. À la demande de la fondation, l'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de lui fournir immédiatement l'ensemble des données lui permettant de remplir sa fonction.

3.2 Renonciation à l'exécution d'une procédure

Il est renoncé à exécuter une procédure de liquidation totale lors de la résiliation d'un contrat d'adhésion

- si, au sein de l'institution de prévoyance concernée, les conditions requises pour une liquidation partielle conformément au chiffre 2.1.1 ne sont pas remplies, ou
- s'il ne subsiste ni personnes actives assurées, ni rentiers dans l'institution de prévoyance au moment de la résiliation du contrat d'adhésion (liquidation d'un contrat vide).

4 Liquidation partielle d'une institution de prévoyance dans le cas d'une réduction de l'effectif ou de restructuration de l'entreprise

4.1 Jour déterminant pour la liquidation partielle

Est considérée comme jour déterminant pour la liquidation partielle, la date de clôture de l'exercice la plus proche du début de la réduction des effectifs ou de la restructuration de l'entreprise. Cette date de référence est déterminante pour établir le montant des fonds libres disponibles.

4.2 Détermination du montant des fonds libres

Les fonds libres correspondent au montant stipulé sous cette position au jour déterminant de la liquidation partielle au sein de l'institution de prévoyance augmenté d'éventuels avoirs sur le compte "mesures spéciales" (cf. art. 70 LPP dans sa version valable jusqu'au 31 décembre 2004).

4.3 Plan de répartition et transfert des fonds libres

4.3.1

Si, au jour déterminant de la liquidation partielle, les fonds libres équivalent, en moyenne, à moins de CHF 1'000 par personne assurée, les fonds libres ne sont pas répartis. Dans le cas contraire, le plan de répartition s'applique conformément aux chiffres qui suivent.

4.3.2

Lors de la liquidation partielle d'une institution de prévoyance, il existe, pour les personnes actives assurées qui partent, outre leur droit à leur prestation de départ, un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres de l'institution de prévoyance selon chiffre 4.2.

4.3.3

Le droit à des fonds libres de l'institution de prévoyance est déterminé dans l'ordre qui suit:

- a) L'effectif des personnes actives assurées de l'institution de prévoyance est réparti en un effectif de continuité (personnes assurées restantes) et un effectif sortant (personnes assurées sortantes).
- b) Les fonds libres de l'institution de prévoyance conformément au chiffre 4.2 sont attribués aux effectifs de continuité et sortant proportionnellement aux avoirs de vieillesse.
- c) Une répartition individuelle des fonds libres aux personnes actives assurées qui partent est effectuée proportionnellement selon les critères suivants:
 - avoirs de vieillesse,
 - nombre d'années d'assurance auprès de la fondation.

4.3.4

Les fonds libres revenant aux personnes assurées actives sortantes sont fondamentalement transférés individuellement. Si deux personnes assurées au moins entrent collectivement dans une autre institution de prévoyance (départ collectif), la fondation peut procéder au transfert collectif de leur part aux fonds libres.

4.3.5

Les fonds libres revenant aux personnes assurées actives restantes subsistent au sein de l'institution de prévoyance sans répartition individuelle.

5 Liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance lors de la résiliation du contrat d'adhésion

5.1 Jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale

Est considérée comme jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale, la date de résiliation du contrat d'adhésion. Cette date de référence est déterminante pour établir le montant des fonds libres disponibles. En sont exclus les cas cités au chiffre 3.2.

5.2 Détermination du montant des fonds libres

La détermination du montant des fonds libres est effectuée analogiquement aux dispositions du chiffre 4.2.

5.3 Répartition et transfert des fonds libres

Les dispositions stipulées au chiffre 4.3 s'appliquent par analogie à la répartition et au transfert des fonds libres. Le montant minimum stipulé au chiffre 4.3.1 n'est pas applicable.

6 Constatation formelle, information et exécution

6.1 Constatation formelle de la liquidation partielle ou totale

Les faits essentiels, tels que la situation de liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, le montant des fonds libres et le plan de répartition sont précisés sous la forme d'une constatation formelle écrite par la commission de prévoyance de la liquidation partielle ou totale. Une constatation de ce genre n'est pas nécessaire dans les cas se présentant conformément au chiffre 3.2.

6.2 Information aux personnes assurées ainsi qu'aux rentiers

6.2.1

Lorsqu'il résulte de l'examen de la situation selon chiffre 3.1 que les conditions de la liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance sont réunies et qu'une telle procédure est entreprise, la fondation informe, directement ou par l'intermédiaire de la commission de prévoyance, les personnes assurées ainsi que les rentiers de la situation constatée et des suites qui y seront données.

6.2.2

Dès que le plan de répartition est établi et que la constatation formelle de la liquidation partielle ou totale est faite, la fondation informe personnellement toutes les personnes assurées ainsi que les rentiers de la décision de procéder à une liquidation partielle ou totale, du montant des fonds libres et du plan de répartition. Les personnes assurées et les rentiers ont le droit, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'information, de consulter le dossier auprès de la fondation et de faire opposition à la décision de la commission de prévoyance. Si aucun consensus ne peut être trouvé, la fondation fixe un délai de 30 jours aux personnes assurées et aux rentiers pour faire examiner et trancher par l'autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition.

6.3 Exécution

6.3.1

La liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance peut être réalisée:

- lorsqu'il n'a pas été fait opposition dans le délai de 30 jours ou qu'un consensus a été trouvé aux oppositions faites, et
- lorsque l'autorité de surveillance a confirmé par écrit qu'elle n'a pas été mise à contribution, dans le délai de 30 jours, pour examiner les conditions, la procédure et le plan de répartition.

6.3.2

Si une ou plusieurs personnes assurées concernées par la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance ou les rentiers exigent de l'autorité de surveillance un examen des conditions, de la procédure et du plan de répartition, la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance peut uniquement être exécutée:

- lorsqu'il existe une décision exécutoire de l'autorité de surveillance, ou
- qu'une opposition faite à la disposition n'entraîne aucun effet suspensif.

6.3.3

Le droit à des fonds libres attribués collectivement ou individuellement ne prend naissance qu'une fois que le délai d'opposition est écoulé, qu'un accord consensuel a été trouvé ou qu'une décision exécutoire se rapportant à des oppositions ou à des recours a été formulée.

7 Procédure dans des cas particuliers

7.1 Insolvabilité de l'employeur

Lorsque l'employeur ne s'est pas acquitté de l'ensemble des cotisations dues jusqu'à la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance et lorsqu'une procédure de faillite ou une procédure similaire a été ouverte, les fonds libres sont provisoirement réduits du montant en souffrance. Si, par la suite, la créance de cotisations peut tout de même être couverte dans son intégralité ou partiellement par un paiement de l'employeur ou du fonds de garantie, les droits des personnes assurées concernées sont recalculées en tenant compte de la plus importante des fortunes disponibles et versés en plus des montants déjà accordés.

7.2 Réserve de contributions de l'employeur devenue inutile

Lorsqu'une réserve de contributions de l'employeur subsiste lors de la liquidation partielle ou totale et qu'elle ne peut pas être utilisée conformément à son but, elle est dissoute et portée au crédit des fonds libres de l'institution de prévoyance.

7.3 Cotisations à recouvrer

Lors d'une liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, des frais survenus et des cotisations à recouvrer peuvent être déduits d'une éventuelle réserve de contribution de l'employeur.

8 Dispositions finales

8.1 Participation aux frais

Les frais occasionnés à la fondation dans le cadre de la liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance peuvent être facturés à l'employeur.

8.2 Cas non réglés

Les cas qui ne sont pas formellement réglés par le présent règlement seront traités par la fondation en tenant compte des prescriptions légales et en les appliquant par analogie aux présentes dispositions.

8.3 Édiction et adaptation du règlement

Le règlement ainsi que les adaptations ultérieures sont promulgués par le conseil de fondation et approuvés par l'Autorité de surveillance.

9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

Art. 1 Nom

Le PAX Holding (société coopérative) (désigné ci-après par la fondatrice) a créé sous le nom

PAX, Sammelstiftung BVG**PAX, Fondation collective LPP****PAX, Fondazione collettiva LPP**

(désignée ci-après par fondation collective) une fondation au sens des articles 80ss CC, articles 331 CO et article 48, alinéa 2 LPP.

Art. 2 Siège

Le siège de la fondation collective est à Bâle.

Avec l'accord de l'autorité de surveillance, le conseil de fondation peut transférer le siège de la fondation collective dans tout autre endroit en Suisse.

Art. 3 Objectif

La fondation collective a pour but la réalisation de la prévoyance professionnelle pour les salariés des employeurs lui étant affiliés dans le cadre de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) au moyen de contrats d'assurance collective complète (vieillesse, décès et invalidité) avec la PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA (désignée ci-après par la PAX) qui fait partie du groupe auquel appartient la fondatrice.

Les employeurs peuvent adhérer à la fondation collective dans le cadre des prescriptions LPP.

La fondation collective peut appliquer une prévoyance allant au-delà des prescriptions légales minimales.

Chaque entreprise adhérente constitue une institution de prévoyance individuelle au sein de la fondation collective. Les rapports avec la fondation collective sont réglés dans un contrat d'adhésion.

Art. 4 Organes

Les organes de la fondation collective sont:

- le conseil de fondation
- la commission de prévoyance de l'institution de prévoyance concernée
- l'organe de révision.

Art. 5 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation collective. Il est constitué de six membres: trois représentants du cercle des salariés et trois représentants du cercle des employeurs.

Le conseil de fondation se constitue lui-même, la présidence en étant réservée aux représentants des salariés et des employeurs. Elle change chaque année entre ces deux groupes.

La durée de mandat des représentants des salariés et des employeurs au sein du conseil de fondation est de quatre ans. Une réélection est possible.

Le conseil de fondation représente la fondation collective à l'extérieur.

Le conseil de fondation est responsable du versement des prestations aux destinataires dans le cadre de la loi, de l'acte de fondation et des règlements établis. Il est responsable de l'établissement et de la modification des règlements qui sont nécessaires pour l'organisation, pour l'élection des représentants des salariés et des employeurs, pour accomplir les tâches dans le cadre des buts de la

fondation et pour la réalisation de la prévoyance du personnel des employeurs affiliés. Les règlements sont soumis au contrôle juridique de l'autorité de surveillance.

Le conseil de fondation a atteint le quorum lorsque la majorité des membres est présente. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte doublement. Un procès-verbal des négociations doit être établi. Des décisions peuvent être prises par la voie de circulaires. Une décision prise par voie de circulaire présuppose que la majorité des membres accepte par écrit une proposition soumise et qu'aucune discussion n'a été demandée par l'un des membres.

Le conseil de fondation transfère la conduite des affaires à la PAX, mais reste responsable de l'établissement des comptes annuels.

Art. 5a Élection du conseil de fondation (base)**1) Droit de proposition**

Le conseil de fondation en fonction propose 3 candidats provenant du cercle selon art. 5a 2) a) et 3 candidats provenant du cercle selon art. 5a 2) b) ainsi que pour chaque cercle 5 candidats suppléants.

Les représentants des salariés de toutes les commissions de prévoyance ainsi que les employeurs affiliés peuvent chacun proposer un autre candidat provenant du cercle des personnes éligibles.

2) Éligibilité

- a) Peuvent être élus comme représentants des salariés dans le conseil de fondation les représentants des salariés des commissions de prévoyance.
- b) Peut être élue comme représentant des employeurs dans le conseil de fondation toute personne physique affiliée en tant qu'employeur ou ayant un lien avec un employeur en tant que salarié ou organe de celui-ci.

3) Droit de vote

- a) Les représentants des salariés de toutes les commissions de prévoyance élisent les représentants des salariés dans le conseil de fondation par vote écrit.
- b) Les employeurs affiliés élisent les représentants des employeurs dans le conseil de fondation par vote écrit.

Le conseil de fondation règle la procédure de vote détaillée dans un règlement d'élection séparé.

Art. 6 PAX

La PAX gère les affaires qui lui sont confiées par le conseil de fondation. Elle prend notamment en charge toutes les tâches découlant de la réalisation de la prévoyance professionnelle de la fondation collective.

La participation de représentants de la PAX aux réunions du conseil de fondation est réglée par un règlement séparé.

Art. 7 Commission de prévoyance

Une commission de prévoyance est désignée pour chaque institution de prévoyance. Cette commission est constituée à nombre égal de représentants des employeurs et des salariés au sens de l'article 51 LPP.

La commission de prévoyance exerce les droits et obligations qui lui sont légalement réservés ou qui lui sont réglementairement ou contractuellement attribués.

Art. 8 Organe de révision et expert

L'organe de révision et l'expert sont désignés par le conseil de fondation. Ils doivent satisfaire aux conditions fixées par la législation.

L'organe de révision ainsi que l'expert pour la prévoyance professionnelle sont élus pour un mandat d'un an; ils sont rééligibles.

L'organe de révision vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements de biens de la fondation collective. L'expert en prévoyance professionnelle vérifie périodiquement si les dispositions réglementaires actuarielles sont conformes aux prescriptions légales.

L'organe de révision établit un rapport écrit sur ses examens à l'intention du conseil de fondation et de l'autorité de surveillance.

Art. 9 Fortune de la fondation

La fondatrice affecté le montant de CHF 1000 (mille francs suisses) à la fondation collective.

La fortune de la fondation a été accumulée depuis et continue à être accumulée par des allocations bénévoles ou réglementaires des entreprises affiliées ainsi que de leurs salariés et de tiers.

La fortune de la fondation doit être placée selon les principes de la sécurité, de rendements adaptés au marché et d'une répartition adéquate des risques.

Une réversion de la fortune de la fondation à la fondatrice, à un employeur affilié ou une utilisation de la fortune de la fondation à des fins autres que la prévoyance en faveur du personnel est exclue.

Art. 10 Gestion comptable

Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 (trente et un) décembre, la première fois au 31 (trente et un) décembre 1985 (mil neuf cent quatre-vingt-cinq).

Art. 11 Modification de l'acte de fondation

Le conseil de fondation peut modifier les dispositions de l'acte de fondation en respectant le but de la fondation pour autant que cinq membres du conseil de fondation votent pour la modification prévue.

La modification intervient sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance.

Art. 12 Dissolution de la fondation collective

Lors d'une dissolution de la fondation collective, le conseil de fondation, en accord avec l'autorité de surveillance, décide de l'utilisation de la fortune de la fondation dans le cadre de l'objectif de la fondation.

Art. 13 Dissolution d'une institution de prévoyance

Lors de la dissolution d'une institution de prévoyance, le conseil de fondation veille à ce que les droits des destinataires restent acquis conformément à la loi et soient garantis en transférant, en règle générale, les rapports d'assurance existants et un reste de fortune de la fondation éventuellement encore à disposition de l'institution de prévoyance concernée à d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel en informant l'organe de révision.

Art. 14 Égalité des sexes

Dans cet acte de fondation, les termes employeur, salarié, représentant, candidat, suppléant, président et expert sont applicables aussi bien aux personnes de sexe masculin ou féminin.

Le présent acte correspond à la version approuvée du 9 juin 2008.

S'appuyant sur l'acte de fondation de la PAX, Fondation collective LPP, le conseil de fondation édicte le règlement administratif qui suit:

1 Commission paritaire de prévoyance

1.1 Composition

1.1.1

La commission paritaire de prévoyance existant pour chaque institution de prévoyance se compose comme suit:

- a) de représentants de l'employeur qui sont désignés par l'employeur et
- b) du même nombre de représentants des salariés qui sont élus au sein des assurés en tenant compte des catégories de salariés.

1.1.2

Chaque commission de prévoyance se constitue elle-même. La durée de mandat du président est décidée par la commission de prévoyance et est de trois années civiles complètes. Des années civiles éventuellement entamées au début du contrat ne sont pas prises en compte dans le calcul. Une réélection est possible.

1.1.3

La durée de mandat des membres de la commission de prévoyance est de trois années civiles complètes. Des années civiles éventuellement entamées au début du contrat ne sont pas prises en compte dans le calcul. Une réélection est possible.

1.1.4

La fin des rapports de travail entraîne l'exclusion de la commission de prévoyance. Un suppléant est élu pour la durée de mandat restante.

1.1.5

Des changements d'ordre personnel dans la commission de prévoyance doivent immédiatement être communiqués par écrit à la PAX, Fondation collective LPP.

1.2 Élection des représentants des salariés

1.2.1

Tous les salariés assurés par l'institution de prévoyance dont le contrat de travail n'est pas résilié sont éligibles et ont le droit de vote.

1.2.2

L'élection s'effectue à la majorité simple (majorité relative) des voix exprimées. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

1.2.3

Le même procédé est applicable pour des élections complémentaires dans le cas du chiffre 1.1.4.

1.2.4

L'élection doit être communiquée par écrit à la PAX, Fondation collective LPP, au moyen d'un procès-verbal d'élection.

1.3 Réunions; votes

1.3.1

Chaque commission de prévoyance se réunit aussi souvent que les affaires de l'institution de prévoyance le demandent, mais au moins une fois par an.

1.3.2

La convocation a lieu, soit sur requête du président, soit lorsque la moitié des membres de la commission de prévoyance la demande.

1.3.3

Le président dirige la réunion.

1.3.4

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par tous les membres. En cas d'égalité des voix, le président a voix déterminante. La commission de prévoyance peut prévoir une autre procédure. D'éventuelles décisions à ce sujet doivent être communiquées sans délai à la PAX, Fondation collective LPP, au moyen du procès-verbal. Des décisions peuvent également être prises au moyen de circulaires.

1.3.5

Pour toute décision, un procès-verbal doit être dressé et signé à chaque fois par un représentant de l'employeur et un représentant des salariés. Les procès-verbaux doivent être remis à la PAX, Fondation collective LPP.

1.4 Tâches et obligations

La commission de prévoyance prend les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de prévoyance et s'acquitte notamment des tâches suivantes :

- a) En tenant compte des prescriptions légales (LPP), elle décide du règlement sur la prévoyance en faveur du personnel de l'institution de prévoyance et, en commun avec l'employeur, de l'adhésion à la fondation.
- b) Elle renseigne les personnes assurées sur l'organisation, l'activité et la situation de la fortune de l'institution de prévoyance.
- c) Elle veille à ce que l'employeur transmette les documents et annonces prévus dans le contrat d'adhésion.
- d) Elle veille à ce que les cotisations soient versées à la date d'échéance.
- e) Elle apporte son concours pour l'obtention des documents nécessaires à l'exercice d'un droit dans un cas de prévoyance.
- f) Dans le cadre de l'objectif de la fondation, elle décide de l'utilisation des moyens mis à disposition pour les mesures spéciales selon LPP à condition que cela ne soit pas déjà réglé dans la loi ou dans le règlement sur la prévoyance.
- g) Dans le cadre de l'objectif de la fondation, elle décide de l'utilisation de fonds libres de l'institution de prévoyance en respectant le principe de l'égalité de traitement.

Des communications de la commission de prévoyance à la PAX, Fondation collective LPP, sont juridiquement valables lorsqu'elles parviennent au siège social à Bâle par écrit.

1.5 Obligation de garder le secret

Les membres de la commission de prévoyance ainsi que toutes les personnes qui participent à la réalisation de la prévoyance professionnelle sont soumis à l'obligation de garder le secret sur tous les faits dont ils ont connaissance dans le cadre de leur fonction. Cette obligation perdure également après la fin de la fonction.

1.6 Responsabilité

Les membres de la commission de prévoyance ainsi que toutes les personnes qui sont chargées de la réalisation de la prévoyance professionnelle sont responsables des dommages qu'ils causent intentionnellement ou par négligence (article 52 LPP).

2 Modification du règlement

Le conseil de fondation peut à tout moment décider d'une modification du présent règlement administratif. D'éventuelles modifications doivent être communiquées par écrit à l'employeur affilié au moins trois mois avant leur entrée en vigueur.

3 Entrée en vigueur

Le présent règlement administratif entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

4 Disposition transitoire

Le présent règlement administratif fait partie des contrats d'adhésion qui sont souscrits à partir du 1^{er} octobre 1998.

PAX, Fondation collective LPP
Aeschenplatz 13, case postale, 4002 Bâle
téléphone +41 61 277 66 66, téléfax +41 61 277 64 56
info@pax.ch, www.pax.ch

